



Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de PETIT AUVERNE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

	Prescrit le	Arrêté le	Approuvé le
Révision et élaboration du PLU	10.01.2008	27.06.2012	30.05.2013

RENNES

Parc d'activités d'Apigné
1, rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél. 02 99 14 55 70
Fax 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02 40 94 92 40
Fax 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr
www.ouestam.fr

RÈGLEMENT

PIECE N°5



Ouest am
Développement et aménagement des territoires

SOMMAIRE

PREAMBULE 1 : LEXIQUE DES TERMES UTILISES DANS LE REGLEMENT	2
PREAMBULE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	11
Dispositions applicables à la zone U	12
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	18
Dispositions applicables à la zone 1 AUh	19
Dispositions applicables à la zone 2 AU	25
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	29
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	37

P R E A M B U L E

LEXIQUE ET PRESENTATION

DU REGLEMENT

1 LEXIQUE DES TERMES UTILISES DANS LE REGLEMENT

1.1. Article R 123-9 du code de l'Urbanisme (extrait)

Les règles édictées dans le présent règlement peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées :

1. à l'**habitation**,
2. à l'**hébergement hôtelier**,
3. aux **bureaux**,
4. au **commerce**,
5. à l'**artisanat**,
6. à l'**industrie**,
7. à l'**exploitation agricole ou forestière**,
8. à la **fonction d'entrepôt**.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**.

1.2. LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de la surface occupée par la projection des constructions à la surface du terrain.

1.3. BÂTIMENTS ANNEXES

Tout bâtiment n'ayant pas une partie de ses murs en commun avec un autre bâtiment d'emprise et de volume supérieurs est un bâtiment annexe à celui-ci.

2 PRESENTATION DU REGLEMENT

Chaque zone est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Article 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux

Article 5 : Superficie minimale de la parcelle

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur des constructions

Article 11 : Aspect extérieur - Clôtures

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

P R E A M B U L E 2

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du P.L.U. s'applique à la totalité du territoire de la commune du PETIT AUVERNE.

ARTICLE II PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent aux règles générales de l'urbanisme (articles R 111-1 à R 111-24 du Code de l'Urbanisme), à l'exception des articles suivants, qui restent applicables :

L'Article R 111-2, qui prévoit notamment que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

L'Article R 111-4 qui prévoit notamment que «le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'Article R 111-15 qui prévoit notamment que « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

L'Article R 111-21 qui prévoit notamment que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2. Les articles suivants du Code de l'Urbanisme restent applicables, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme :

Les Articles L 111-9 et L 111-10 : un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération soumise à déclaration d'utilité publique (dès l'ouverture de l'enquête préalable) ou concernés soit par un projet de travaux publics, soit par une opération d'aménagement (dès la prise en considération de ceux-ci et dès la délimitation des terrains concernés).

3. Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice de prescriptions prises au titre des autres législations

3.1. Se superposent aux règles du P.L.U. :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières, reportées sur les plans et le tableau des servitudes.
- les dispositions de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite « Loi d'orientation pour la ville » et ses décrets d'application,
- les dispositions du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- les dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses décrets d'application,
- les dispositions de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- les dispositions des articles L 142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non,
- les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur,
- les règles d'urbanisme des lotissements, y compris ceux dont le maintien au-delà de 10 ans après leur approbation a été décidé,
- les zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes.

3.2. S'ajoutent aux règles du P.L.U. :

- Toute règle ou disposition découlant de législations et réglementations particulières, et notamment : code civil, code rural, code forestier, code des communes, code des impôts, code de l'environnement, code de la voirie routière, règlement sanitaire...

4. Figurent sous forme de documents graphiques à titre d'information :

Figurent dans le dossier annexe à titre d'information :

- les zones de préemption ;
- les périmètres délimités par une délibération dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 (relatif à l'inopposabilité de certaines règles du PLU s'opposant aux projets de constructions utilisant des matériaux renouvelables) ne s'applique pas ;
- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L. 442-9, alinéa 2 (ancien article L. 315-2-1) du code de l'urbanisme : voir l'étude « Lotissements » ;
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation ;

5. Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

6. Ruines

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme (ancien article L. 421-5). Celles-ci proscrirent la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager lorsque des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ces travaux seront exécutés.

ARTICLE III DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **quatre types de zones**.

1. Les zones urbaines U

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

2. Les zones à urbaniser A.U.

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

3. Les zones agricoles A

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2o de l'article R*. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (parfois dénommés STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Il doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

4. Les zones naturelles et forestières N

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

ARTICLE IV AUTRES DISPOSITIONS REPORTEES SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

1. Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à « déclaration préalable » dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130.- du code de l'urbanisme.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;
- 3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du « Centre national » de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa).

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

2. Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux espaces verts :

Les emplacements réservés pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts correspondent à une servitude qui indique la localisation des équipements à créer ou à modifier en délimitant les terrains qui peuvent être concernés.

Les propriétaires peuvent mettre la collectivité en demeure d'acquérir les terrains concernés dans les conditions et délais précisés aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

T I T R E 1

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES URBAINES

C h a p i t r e 1

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA ZONE U

ZONE U

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

La zone U correspondant à l'agglomération du PETIT AUVERNE.

Le caractère essentiel de la zone U est sa vocation mixte : habitat-services-équipements publics-activités.

Elle comprend une partie centrale dense qu'il est prévu de préserver : constructions à l'alignement total ou partiel de l'emprise publique, et en continuité d'une limite séparative à l'autre, fronts urbains affirmés et implantation de volumes bâtis plus importants que dans les autres zones urbaines.

En périphérie, la structuration du tissu urbain pavillonnaire doit être rendue possible par le règlement.

REGLEMENT DE ZONE

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article U 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. Les établissements, installations ou utilisations du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations.
2. Les constructions à usage agricole et les élevages, ainsi que les constructions à usage industriel.
3. Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale existante.
3. Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
4. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des campings cars, et les aires naturelles de camping ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration.
5. Le stationnement d'une caravane ou d'un camping-car, quelle qu'en soit la durée, en dehors du terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur.
6. Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à des constructions et installations autorisés dans la zone.
7. Les installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.

Article U 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

2.1. Sont admises :

Les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article U1, et notamment les constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat, de bureau, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et sous réserve des conditions énoncées à l'article U 2.2.

2.2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

1. Les installations classées soumises à déclaration sous réserve :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (station service...) ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
2. L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux et les dépôts existants, s'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des gênes et nuisances pour les habitants de la zone.
3. Les constructions sur sous-sol sous réserve que tous les écoulements des eaux de ruissellement, y compris ceux des rampes d'accès au sous-sol s'effectuent gravitairement vers les réseaux existants et sous réserve d'être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article U 3 ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir et permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

Tout projet (y compris les changements de destination ou extensions) utilisant un accès sur une route départementale non sécurisé ou dangereux pourra être interdit.

3.2. Voirie à créer

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article U 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire.

4.2.2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Réseaux divers

(électricité, télécommunications)

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain ou lorsque son enfouissement est projeté.

Article U 5 SUPERFICIE DE LA PARCELLE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 1 m minimum, pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place.

Des implantations autres pourront être imposées dans les cas suivants, pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place :

- lorsque les immeubles voisins sont construits selon un alignement différent ; dans ce cas, la nouvelle construction pourra être édifiée dans le même alignement ;
- lorsqu'un recul est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière ;

Hors agglomération, les constructions doivent respecter un recul minimal de 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.

Les équipements publics et d'intérêt collectif peuvent être implantés soit à l'alignement soit en retrait de 1 m minimum des voies publiques ou privées (ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques.

Article U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Les équipements publics et d'intérêt collectif peuvent être implantés soit à l'appui des limites séparatives, soit en retrait de 1 m minimum des voies publiques ou privées (ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques.

Article U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article U 9 EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article U 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est fixée à 10 m au faîtage.

En cas d'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à 10 m au faîtage, l'extension pourra reprendre la hauteur de l'existant sous réserve de respecter les pentes initiales et d'utiliser des matériaux de toiture de teinte et d'aspect similaire.

Article U.11 ASPECT EXTERIEUR – CLOTURES

11.1. Limites du présent règlement

Quelles que soient les dispositions qui suivent relatives aux règles de toitures, de clôtures, à l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme s'applique et demeure opposable au pétitionnaire :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Toitures

Les couvertures des volumes principaux des constructions de type traditionnel à usage d'habitation seront réalisées :

- en ardoises naturelles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à l'ardoise;

- en tuiles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à la tuile si l'environnement du projet est déjà couvert en tuiles, ou dans le cas d'une reconstruction ou rénovation de bâtiment initialement couverts en tuiles;

L'installation de panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

11.3 Clôtures

En façade, les clôtures, si elles sont prévues, seront :

- soit minérales (pierres de pays appareillées ou agglomérés enduits), et pouvant être surmontées de grilles ;
- soit constituées de grillage, à condition que la clôture ainsi constituée soit doublée d'une haie végétale.

En limite séparative, l'utilisation de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite.

Dans tous les cas, la hauteur totale n'excédera pas 1,80 mètre.

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être interdite ou limitée en hauteur.

11.4 Annexes

Les annexes devront s'intégrer à l'environnement. L'emploi de matériaux de fortune est interdit.

Article U 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Article U 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article U 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

T I T R E 2

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1 AU

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

La zone 1AU est une zone à urbaniser est une zone à urbaniser qui comprend les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble.

C'est une zone à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existent et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone 1AU est une zone ouverte à l'urbanisation.

Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement internes de la zone.

La zone 1AU comprend le secteur de zone 1AUh, à vocation principale d'habitat.

ZONES 1AUh

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

La zone 1AUh correspond aux secteurs destinées à recevoir une urbanisation, principalement sous forme d'habitat.

La zone 1AUh est une zone ouverte à l'urbanisation.

REGLEMENT DE ZONE

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUh 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. Les établissements, installations ou utilisations du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations.
2. Les constructions à usage agricole et les élevages, ainsi que les constructions à usage industriel.
3. Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale existante.
3. Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
4. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des campings cars, et les aires naturelles de camping ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration.
5. Le stationnement d'une caravane ou d'un camping-car, quelle qu'en soit la durée, en dehors du terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur.
6. Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à des constructions et installations autorisés dans la zone.
7. Les installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 1AUh 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

2.1. Sont admises :

Les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1AUh1, et notamment les constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat, de bureau, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et sous réserve des conditions énoncées à l'article 1AUh 2.2.

2.2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

1. Les installations classées soumises à déclaration sous réserve :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (stations service...) ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
2. Les constructions sur sous-sol sous réserve que tous les écoulements des eaux de ruissellement, y compris ceux des rampes d'accès au sous-sol s'effectuent gravitairement vers les réseaux existants et sous réserve d'être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUh 3 ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir et permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

Les accès directs sur la RD 29 sont interdits.

3.2. Voirie à créer

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les orientations d'aménagement précisent les continuités et la hiérarchie des voies ouvertes à la circulation automobile et /ou aux déplacements doux à assurer.

Article 1AUh 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire.

4.2.2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

4.3. Réseaux divers

(électricité, télécommunications)

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution est imposé.

Article 1AUh 5 SUPERFICIE DE LA PARCELLE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 1AUh 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront édifiées en retrait de 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD 29.

Les constructions seront édifiées en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la rue de l'Abbé Simon Thoreau.

Les équipements publics et d'intérêt collectif peuvent être implantés soit à l'alignement soit en retrait de 1 m minimum des voies publiques ou privées (ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques.

Article 1AUh 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront édifiées soit à l'appui des limites séparatives latérales aboutissant aux voies, soit en retrait de 3 m minimum.

Les équipements publics et d'intérêt collectif peuvent être implantés soit à l'appui des limites séparatives, soit en retrait de 1 m minimum des voies publiques ou privées (ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques.

Article 1AUh 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 1AUh 9 EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 1AUh 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est fixée à 10 m au faîtage.

Article 1AUh 11 ASPECT EXTERIEUR – CLOTURES

11.1. Limites du présent règlement

Quelles que soient les dispositions qui suivent relatives aux règles de toitures, de clôtures, à l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme s'applique et demeure opposable au pétitionnaire :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Toitures

Les couvertures des volumes principaux des constructions de type traditionnelles à usage d'habitation seront réalisées :

- en ardoises naturelles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à l'ardoise;
- en tuiles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à la tuile si l'environnement du projet est déjà couvert en tuiles, ou dans le cas d'une reconstruction ou rénovation de bâtiment initialement couverts en tuiles;

L'installation de panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

11.3 Clôtures

En façade, les clôtures, si elles sont prévues, seront exclusivement végétales éventuellement doublées d'un grillage. Les espèces végétales autochtones seront utilisées en mélange.

En limite séparative, l'utilisation de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite.

Dans tous les cas, la hauteur totale n'excédera pas 1,80 mètre.

11.4 Annexes

Les annexes devront s'intégrer à l'environnement. L'emploi de matériaux de fortune est interdit.

Article 1AUh 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

1. Logements sociaux :
Une place de stationnement par logement.
2. Constructions à usage d'habitation (*excepté les logements sociaux*), y compris changement d'affectation :
Deux places de stationnement par logement, aménagées sur la propriété (y compris garage).
3. Opérations groupées, en cas d'opération de plus de 5 logements :
Une place de stationnement supplémentaire en parking commun par tranche de 2 logements.

Article 1AUh 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUh 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ZONE 2 A.U

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

La zone 2A.U a pour vocation la protection stricte de l'urbanisation ultérieure.

La zone 2A.U. est une zone à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement n'existent pas et ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

De ce fait, la zone 2A.U. est fermée à l'urbanisation.

Elle ne peut s'ouvrir à l'urbanisation que par la mise en œuvre de procédures particulières, en concertation avec la commune et nécessitant une enquête publique :

- la modification du P.L.U.,
- la révision du P.L.U.

La zone 2AU comprend trois secteurs de zone :

- o Le secteur de zone 2AUh, à vocation principale d'habitat.

REGLEMENT DE ZONE

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 2 A.U 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2 A.U 2.

Article 2 A.U 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sont admises :

- 1 Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité ...).
- 2 Les équipements publics ou d'intérêt collectif à vocation de loisirs de plein air et les aires de stationnement ouvertes au public.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 2 A.U 3 ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir et permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

2. Voirie à créer

Sans objet.

Article 2 A.U 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

En l'absence de réseau, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur. Les études de filière d'assainissement sont à la charge du pétitionnaire.

Lorsque les réseaux d'assainissement collectifs seront réalisés :

- toute construction nouvelle devra s'y raccorder,
- toute construction antérieure à la réalisation du réseau devra s'y raccorder dans un délai de deux ans.

2.2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

3. Réseaux divers

(électricité, télécommunications, fluides divers)

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain ou lorsque son enfouissement est projeté.

Article 2 A.U 5 SUPERFICIE DE LA PARCELLE

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article 2 A.U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les installations et équipements autorisés dans la zone devront être implantés soit à l'alignement, soit en recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Article 2 A.U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Les installations et équipements autorisés dans la zone devront être implantés soit en limite séparative, soit en recul de 1 mètre minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

Article 2 A.U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article 2 A.U 9 EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Article 2 A.U 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Article 2 A.U 11 ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES.

Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Article 2 A.U 12 STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article 2 A.U 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 2 A.U 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles particulières.

T I T R E 3

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES**

ZONE A

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

(article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme) :

La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend les secteurs suivants :

- Ah dans lequel la confortation, le changement de destination des constructions existantes est admise à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- Ap aux abords des vallées et sites les plus intéressants sur le plan des paysages où toutes constructions sont interdites
- Ab aux abords de l'agglomération où toutes les constructions sont interdites

REGLEMENT DE ZONE

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A. 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A. 2.

En outre,

Dans les secteurs de zone humide inventoriés au titre du SAGE sur les documents graphiques, toute construction nouvelle est interdite. De plus, les exhaussements et affouillements sont interdits.

En Zone A

Sont admises sans conditions :

1. Les constructions et installations directement nécessaires aux exploitations agricoles, telles que bâtiments d'exploitation, bâtiments d'élevage, constructions à usage de stockage,...

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

2. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, éolien, télécommunications ...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3. Les locaux annexes liés et nécessaires aux bâtiments d'élevage hors sol autorisés (pièces de repos, sanitaires, cuisinette,...) sous réserve qu'ils soient incorporés ou composés avec l'un des bâtiments principaux et que l'ensemble présente une unité de conception architecturale.
4. Les constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve que l'implantation de la construction se fasse :
 - soit à moins de 50 m de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation ;
 - soit en limite d'un ensemble bâti existant (type village ou hameau).
5. l'extension des logements de fonction existants.
6. la création de logement de fonction par le changement de destination d'un bâtiment existant.
7. Les travaux et aménagements liés et nécessaires à la gestion et à l'entretien des milieux naturels notamment des réseaux hydrographiques.
8. Les gîtes ruraux issus d'un changement de destination, sous réserve :
 - o qu'ils soient directement liés à l'activité agricole permanente,
 - o que, par leur emplacement et leur fonctionnement, ils n'occasionnent aucune gêne à l'activité agricole.
9. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à des constructions et installations autorisés dans la zone.
10. Dans les secteurs de zone humide inventoriés au titre du SAGE et reportés sur les documents graphiques, les exhaussements et affouillements sont interdits exceptés s'ils sont d'intérêt collectif et sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

Secteur Ap et Ab

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

- 11 Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à des activités agricoles, ou s'ils sont d'intérêt public ou collectif.
- 12 Dans les secteurs de zone humide inventoriés au titre du SAGE et reportés sur les documents graphiques, les exhaussements et affouillements sont interdits exceptés s'ils sont d'intérêt collectif et sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

Secteur Ah

- 13 L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans les conditions suivantes sous réserve que l'extension n'excède pas 50m² d'emprise au sol supplémentaire, l'emprise au sol initiale correspondant à celle existant à la date d'approbation du PLU.
- 14 Le changement de destination et l'extension de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural vernaculaire en vue d'y créer un logement ou un hébergement touristique sous réserve d'une emprise au sol de l'existant supérieure ou égale à 50m² et sous réserve de ne pas générer de contrainte vis-à-vis de l'activité agricole. Les conditions de l'extension sont définies à l'alinéa 9 ci-avant.
- 15 Les constructions nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités non agricoles existantes, s'il n'y a pas de création ni augmentation des nuisances.
- 16 La construction d'annexes aux habitations existantes dans la limite de 60m² maximum d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes et à condition que les annexes nouvelles soient distantes de moins de 25 m de l'habitation. Cette distance n'est pas exigée en cas de changement de destination.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A. 3 ACCES ET VOIRIE.

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir.

L'autorisation d'occupation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

2. Voirie

Aucune règle particulière n'est prescrite

Article A. 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX.

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable conforme au règlement en vigueur.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou réseau eau pluviale est interdit.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

2.2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3. Réseaux divers

(électricité, télécommunications, fluides divers)

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

Article A. 5 SUPERFICIE DE LA PARCELLE.

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article A. 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

En zone A et secteur Ap

6.1 Les constructions nouvelles et les changements de destination doivent être implantés en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :

	Habitations et autres installations	Bâtiments agricoles	Equipements liés à l'exploitation de la route
Routes Départementales 2, 29, 32 , 202	25 m	25 m	15 m
Autres voies	5 m	5 m	

Ces règles ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante ne respectant pas ces marges, sous réserve que l'extension ne contribue pas à réduire la marge de recul initiale.

En secteur Ah

6.2 Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :

	Habitations et autres installations
Routes Départementales	25 m
Autres voies	5 m

Ces règles ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant ne respectant pas ces marges, sous réserve que l'extension ne contribue pas à réduire la marge de recul initiale.

6.3 Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...) seront implantés soit à l'alignement, soit en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement.

Article A. 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

En zone A et en secteur Ap

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

. En secteur Ah

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Article A. 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article A. 9 EMPRISE AU SOL.

En zone A, en secteur Ap

Il n'est pas fixé de règles particulières.

En secteur Ah

Il n'est pas fixé de règles particulières sous réserve du respect des dispositions de l'article A2

Article A. 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

En zone A et en secteur Ap

Il n'est pas fixé de règles particulières.

En secteur Ah

La hauteur maximale est fixée à 10 m au faîtage.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3.50 mètres à l'égout.

Article A. 11 ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES.

11.1. Limites du présent règlement

Quelles que soient les dispositions qui suivent relatives aux règles de toitures, de clôtures, à l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme s'applique et demeure opposable au pétitionnaire :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Toitures

Les couvertures des volumes principaux des constructions de type traditionnel à usage d'habitation seront réalisées :

- en ardoises naturelles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à l'ardoise;
- en tuiles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à la tuile si l'environnement du projet est déjà couvert en tuiles, ou dans le cas d'une reconstruction ou rénovation de bâtiment initialement couverts en tuiles;

L'installation de panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

11.3 Clôtures

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.

En façade, les clôtures, si elles sont prévues, seront :

- soit minérales (pierres de pays appareillées ou agglomérés enduits), et pouvant être surmontées de grilles ;
- soit constituées de grillage, à condition que la clôture ainsi constituée soit doublée d'une haie végétale.

En limite séparative, l'utilisation de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite.

Dans tous les cas, la hauteur totale n'excédera pas 1,80 mètre.

11.4 Annexes non agricoles

Les annexes devront s'intégrer à l'environnement. L'emploi de matériaux de fortune est interdit.

Article A. 12 STATIONNEMENT.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Article A. 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES.

Les espaces boisés classés mentionnés au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les haies identifiées au plan de zonage sont protégées au titre de l'article L.123-1-5 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme (inventaire) : les coupes et abattages y sont soumis à autorisation préalable, laquelle est subordonnée à la réalisation simultanée de plantations en quantité et/ou linéaire équivalent.

L'entretien périodique préservant le linéaire ainsi identifié n'est pas réglementé. Ne sont pas soumis à autorisation préalable :

- l'émondage des arbres de type dits « émausses » ou « têtards », ainsi que le nettoyage des abords de la haie,
- les coupes de cépées d'arbres, respectant les souches en place et le renouvellement des végétaux (exemple : cépées de châtaigniers)
- les coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité et sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé par un plant d'essence locale.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A. 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Il n'est pas fixé de règle d'occupation du sol.

T I T R E 4

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES**

ZONE N

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

La zone naturelle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent des transferts de possibilité de construire, et où des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

La zone N comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur Np, de protection stricte des paysages où les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées,
- Le secteur Nh, dans lequel des la confortation, le changement de destination des constructions existantes est admise qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- Le secteur NL destiné aux activités sportives et de loisirs.

REGLEMENT DE ZONE

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N. 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.

Tous secteurs

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N. 2.

Article N. 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.

1 Sont admises sous conditions:

Tous secteurs

Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, éolien, télécommunications ...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

Secteurs Nh

- 1 L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans les conditions suivantes sous réserve que l'extension n'excède pas 50m² d'emprise au sol supplémentaire, l'emprise au sol initiale correspondant à celle existant à la date d'approbation du PLU.
- 2 Le changement de destination et l'extension de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural vernaculaire en vue d'y créer un logement ou un hébergement touristique sous réserve d'une emprise au sol de l'existant supérieure ou égale à 50m² et sous réserve de ne pas générer de contrainte vis-à-vis de l'activité agricole. Les conditions de l'extension sont définies à l'alinéa 9 ci-avant.
- 3 Les constructions nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités non agricoles existantes, s'il n'y a pas de création ni augmentation des nuisances.
- 4 La construction d'annexes aux habitations existantes dans la limite de 60m² maximum d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes et à condition que les annexes nouvelles soient distantes de moins de 25 m de l'habitation. Cette distance n'est pas exigée en cas de changement de destination.

En secteur Np

- 5 Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (*poste de transformation, pylônes, postes de relèvement...*), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.
- 6 Les constructions et installations strictement liés et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public (*tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, pistes cyclables, et les installations sanitaires, aires de stationnement ouvertes au public ...*), ainsi que la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux (*stabilisation des berges, remise en état ...*).
- 7 Dans les secteurs de zone humide inventoriés au titre du SAGE et reportés sur les documents graphiques, les exhaussements et affouillements sont interdits exceptés s'ils sont d'intérêt collectif et sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

En secteur NL

- 8 Les constructions, équipements et installations liées nécessaires aux activités sportives et de loisirs de plein-air.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N. 3 ACCES ET VOIRIE.

Tous secteurs

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir.

L'autorisation d'occupation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

2. Voirie

Aucune règle particulière n'est prescrite

Article N. 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX.

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable conforme au règlement en vigueur.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou réseau eau pluviale est interdit.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

2.2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3. Réseaux divers

(électricité, télécommunications, fluides divers)

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

Article N. 5 SUPERFICIE DE LA PARCELLE.

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article N. 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

En zone N et secteurs Np

6.1 Les constructions nouvelles autorisées dans la zone doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :

	Habitations et autres installations	Equipements liés à l'exploitation de la route
Routes Départementales 2, 29, 32 , 202	25 m	15 m
Autres voies	5 m	5 m

Ces règles ne s'appliquent pas non plus dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante ne respectant pas ces marges, sous réserve que l'extension ne contribue pas à réduire la marge de recul initiale.

En secteur Nh

6.2 Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :

	Habitations et autres installations
Routes Départementales	25 m
Autres voies	5 m

Ces règles ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant ne respectant pas ces marges, sous réserve que l'extension ne contribue pas à réduire la marge de recul initiale.

6.3 Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...) seront implantés soit à l'alignement, soit en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement.

Article N. 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

En zone N et secteurs Np

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

. En secteur Nh

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

Article N. 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article N. 9 EMPRISE AU SOL.

En zone N et secteurs Np et Nzh

Il n'est pas fixé de règles particulières.

En secteur Nh

Il n'est pas fixé de règles particulières sous réserve du respect des dispositions de l'article N2

Article N. 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

En zone N et secteurs Np et Nzh

Il n'est pas fixé de règles particulières.

En secteur Nh

La hauteur maximale est fixée à 10 m au faîtage.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3.50 mètres à l'égout.

Article N. 11 ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES.

Tous secteurs

11.1. Limites du présent règlement

Quelles que soient les dispositions qui suivent relatives aux règles de toitures, de clôtures, à l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme s'applique et demeure opposable au pétitionnaire :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Toitures

Les couvertures des volumes principaux des constructions de type traditionnel à usage d'habitation seront réalisées :

- en ardoises naturelles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à l'ardoise;
- en tuiles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à la tuile si l'environnement du projet est déjà couvert en tuiles, ou dans le cas d'une reconstruction ou rénovation de bâtiment initialement couverts en tuiles;

L'installation de panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

11.3 Clôtures

En façade, les clôtures, si elles sont prévues, seront :

- soit minérales (pierres de pays appareillées ou agglomérés enduits), et pouvant être surmontées de grilles ;
- soit constituées de grillage, à condition que la clôture ainsi constituée soit doublée d'une haie végétale.

En limite séparative, l'utilisation de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite.

Dans tous les cas, la hauteur totale n'excédera pas 1,80 mètre.

Article N. 12 STATIONNEMENT.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Article N. 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES.

Les espaces boisés classés mentionnés au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les haies identifiées au plan de zonage sont protégées au titre de l'article L.123-1-5 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme (inventaire) : les coupes et abattages y sont soumis à

autorisation préalable, laquelle est subordonnée à la réalisation simultanée de plantations en quantité et/ou linéaire équivalent.

L'entretien périodique préservant le linéaire ainsi identifié n'est pas réglementé. Ne sont pas soumis à autorisation préalable :

- l'émondage des arbres de type dits « émousses » ou « têtards », ainsi que le nettoyage des abords de la haie,
- les coupes de cépées d'arbres, respectant les souches en place et le renouvellement des végétaux (exemple : cépées de châtaigniers)
- les coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité et sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé par un plant d'essence locale.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N. 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Il n'est pas fixé de règle d'occupation du sol.



Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de PETIT AUVERNE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

	Prescrit le	Arrêté le	Approuvé le
Révision et élaboration du PLU	10.01.2008	27.06.2012	30.05.2013

RENNES

Parc d'activités d'Apigné
1, rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél. 02 99 14 55 70
Fax 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02 40 94 92 40
Fax 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr
www.ouestam.fr

ANNEXE : INVENTAIRE ZONES HUMIDES PIECE N°2B



Ouest am
Développement et aménagement des territoires

**DEPARTEMENT
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**COMMUNE
DE PETIT-AUVERNÉ**

**Inventaire des zones humides
et
des cours d'eau**

Juin 2008



Etude réalisée par

dmeau.etude@dmeau.fr

dm.EAU SARL
10 rue du Douet aux Merles
35150 JANZE
02.99.47.65.63



Sommaire

I POURQUOI UN INVENTAIRE ?	4
1 Préserver des fonctions.....	4
2 Aspect réglementaire.....	6
II MÉTHODES.....	8
1 Travail de terrain.....	8
2 Concertation.....	10
II L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU.....	11
1 Description de la zone d'étude.....	11
1.1 Situation générale	11
1.2 Situation sur le réseau hydrographique	12
1.3 Contexte géologique	13
1.4 Mesures de protection et inventaires existants du patrimoine naturel.....	14
1.5 Agriculture	15
2 Présentation de l'inventaire.....	16
2.1 Les zones humides.....	16
2.1 Cas particulier des mares et plans d'eau.....	18
2.1 Le réseau hydrographique	20
3 Synthèse des données	22
ANNEXE 1 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES.....	24
ANNEXE 2 : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU.....	25
ANNEXE 3 : ZONES HUMIDES EN IMAGE.....	26

I Pourquoi un inventaire ?

I Préserver des fonctions

La dégradation de la qualité de l'eau par des pollutions diffuses (engrais, pesticides...) et les inondations plus importantes, nous ont fait prendre conscience des rôles que les zones humides jouent dans notre environnement.

Elles jouent un **rôle de réservoir**, en raison de leur capacité de rétention d'eau.

Cette fonction est utile lors des crues, les zones humides permettant de limiter leur amplitude : les niveaux d'eau sont moins élevés dans les cours d'eau, même si la période de hautes eaux dure plus longtemps.

Elle est également nécessaire pour soutenir les débits des cours d'eau en période d'étiage, l'eau s'écoulant naturellement des zones humides aux cours d'eau, alors plus secs.

Cette capacité de stockage est d'autant plus intéressante que l'évaporation dans les zones humides est inférieure à celle qui a lieu, par exemple, dans les étangs.

Elles ont également un **rôle épurateur** sur l'eau qui les traverse. Ainsi, les nutriments comme les nitrates véhiculés par cette eau peuvent être consommés par les plantes ou par des bactéries. De plus, les zones humides atténuent les flux de phosphore et de matières en suspension, en favorisant la sédimentation des particules (stagnation de l'eau et ralentissement des circulations d'eau par les végétaux).

Elles ont également une action sur les flux de produits phytosanitaires, au même titre que les bandes enherbées.

Il ne faut cependant pas surestimer ce rôle de filtre au risque de modifier l'équilibre écologique ou de polluer la zone humide elle-même.

Les milieux humides sont souvent **riches en vie** mais fragiles. De nombreuses espèces végétales et animales en dépendent directement ou indirectement. La suppression du caractère humide de ces zones (remblais, drainage, modification de la circulation d'eau...) entraîne la disparition inéluctable de ces espèces dépendantes de conditions particulières de vie. D'autres moins spécifiques les utilisent comme zones de refuge, d'abreuvement ou de reproduction.

« En France les zones humides abritent 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des plantes menacées

Les zones humides sont des lieux d'interface entre l'eau souterraine et l'eau libre, ce sont des sites sensibles dont la dégradation a obligatoirement un impact sur l'ensemble du réseau hydrographique aval et sur l'eau qui s'y écoule, aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

La figure 1 montre une partie de la diversité des zones humides que l'on peut rencontrer dans un bassin versant.

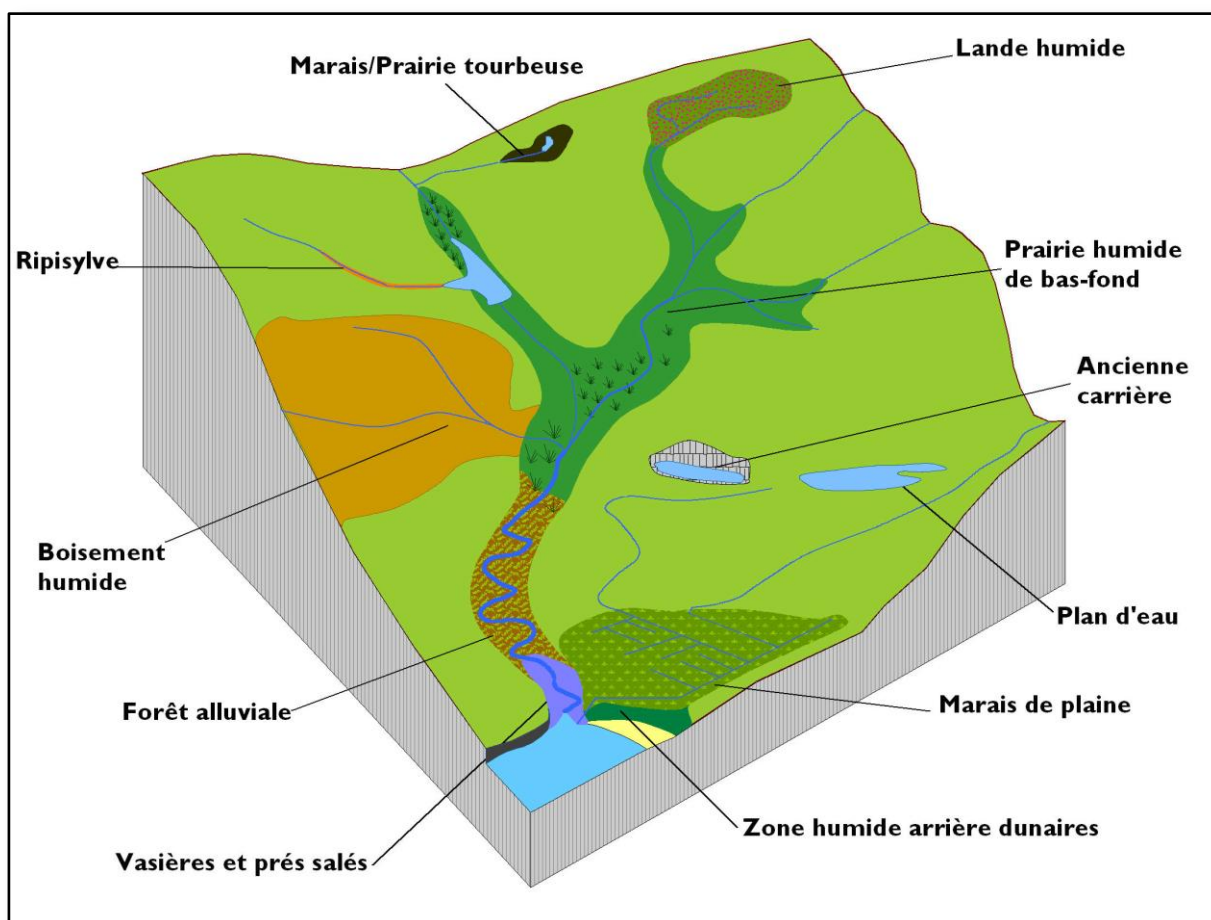


Figure 1 : Schéma général de localisation des zones humides sur un bassin versant

Les zones humides se situent généralement aux points bas d'un bassin versant¹, aux abords des cours d'eau, des plans d'eau ou sur le littoral. Elles peuvent aussi se trouver plus haut sur les versants à l'occasion d'une dépression topographique.

Dans les parties hautes du bassin versant le réseau hydrographique est constitué de nombreux cours d'eau de faibles débits associés à un maillage fin de nombreuses petites zones humides. A l'échelle communale leurs faibles surfaces laissent penser que leur intérêt est lui aussi limité, mais à l'échelle d'un bassin versant leur préservation est **indispensable** au bon fonctionnement de la globalité du réseau hydrographique.

La prise de conscience collective des multiples avantages que possèdent les zones humides s'est accompagnée d'une prise en considération forte dans la législation, de l'obligation de prendre en compte ces milieux dans le développement et l'aménagement du territoire.

¹ Le bassin versant, ou bassin hydrographique, est la surface qui recueille toutes les eaux de pluie arrivant à un cours d'eau.

2 Aspect réglementaire

La présente étude est réalisée dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme de la commune et la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Une cartographie précise à l'échelle cadastrale est donc nécessaire à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanismes.

Voici un bref rappel du contexte réglementaire (liste non exhaustive) :

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 Loi sur l'eau	-Première définition des "zones humides" dans le Droit français (Art L. 211-I-I-I du Code de l'Environnement) -Création des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle des Agences de bassin et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle locale (Art. L. 212-I du Code de l'Environnement)
SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 1996 :	Définition des objectifs majeurs pour une gestion équilibrée du bassin Loire-Bretagne, dont l'objectif IV qui vise à sauvegarder et à mettre en valeur les zones humides
LOI n°2004-338 21 avril 2004 portant transposition la directive 2000/60/CE	Modification du code de l'urbanisme , les PLU, cartes communales et SCOT doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE
SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 1er avril 2003	Préconisation de réalisation d'un inventaire, à la charge des communes , des zones humides et des cours d'eau dans le but de les intégrer dans les documents d'urbanisme d'ici au 1er avril 2008 ou lors de la modification des documents d'urbanisme
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux	Reconnaissance de l'intérêt général de la préservation et de la gestion des zones humides (article 127) Cohérence obligatoire entre les politiques publiques avec la préservation des zones humides , notamment dans le cadre des SAGE (Art. L. 211-I-I du Code de l'Environnement)

Dans les documents d'urbanisme les zones humides sont classées en zone naturelle protégée (NP) accompagnées d'une interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol et, bien entendu, d'une interdiction totale de construire.

Les zones humides d'intérêt écologique limité ou de faible superficie (une mare par exemple) peuvent être classées sous d'autres zonages (zone agricole le plus souvent). Ceci afin d'éviter de multiplier le découpage du zonage, qui perdrait alors en lisibilité.

Dans ce cas, **un règlement général applicable à l'ensemble les zones humides** se superpose à tous les autres règlements. Ce règlement contient les mêmes prescriptions que pour les zones humides situées en zone NP.

Les zones humides de l'ensemble de la commune sont alors identifiées par un tramage spécifique sur la carte général du zonage au 1/5000^{ème}

Le drainage n'est pas réglementé dans les documents d'urbanisme, il est considéré comme une pratique culturale. Cependant toutes les politiques publiques ainsi que toutes les décisions prises par les « autorités administratives » devant être en accord avec les prescriptions du SAGE, il ne pourra pas être délivré d'autorisation de drainage dans les périmètres définis comme zones humides par la présente étude.

Rappelons aussi que sont soumis à déclaration tous travaux impliquant un assèchement, mise en eau ou remblai de zone humide pour une surface entre 0,1 et 1 hectare.

Pour une surface supérieure ou égale à 1 hectare les travaux sont soumis à autorisation.

II Méthodes

I Travail de terrain

Les zones humides sont caractérisées selon des critères de végétation (référentiel européen CORINE Biotopes) **et d'hydromorphie des sols** (caractérisation pédologique). Ces deux indicateurs sont ceux retenus par les SAGE.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit les zones humides comme :

"Des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

La végétation est un indicateur précis de l'humidité d'un sol. L'eau est un des facteurs écologiques principaux dans la distribution géographique locale des végétaux.

Certaines plantes ne se développent que dans des sols saturés en eau toute l'année ou sur des terrains périodiquement inondés, etc...d'autres au contraire ne supportent pas les sols gorgés d'eau, même pendant une courte période, elles permettent alors de déterminer la fin de la zone humide.

Cette propriété est mise à profit pour la détermination des zones humides, par l'identification d'espèces indicatrices; les Joncs en sont un bon exemple.



Photo 1: Jonc à fleurs aiguës dans une prairie humide



Photo 2: Mise en évidence de traces d'hydromorphie lors d'un sondage à la tarière

L'hydromorphie est une illustration de la présence d'eau, permanente ou temporaire circulant dans le sol, caractérisée par la présence de tâches d'oxydes de fer dans les horizons superficiels.

Une tarière est utilisée pour réaliser des sondages à faible profondeur (40 à 50 cm). Cet outil permet de confirmer le caractère humide de certaines zones ou la végétation caractéristique a disparue (terrains cultivés par exemple).

Tâches rouilles de fer ferrique (Fe^{3+})

Coloration gris-bleutées de fer ferreux (Fe^{2+})

Les cours d'eau sont caractérisés selon les critères du Guide méthodologique du SAGE Vilaine. Un cours d'eau est défini comme tel s'il possède au moins trois caractéristiques des quatre suivantes :

- Linéaires inondés de manière indépendante (écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm)
- Substrat différent de la berge.
- Présence d'organismes adaptés à la vie aquatique (faune et/ou flore).
- Hauteur de berge d'au moins 10 cm.

La figure ci-dessous permet de mieux comprendre où les indices des zones humides et cours d'eau sont relevés.

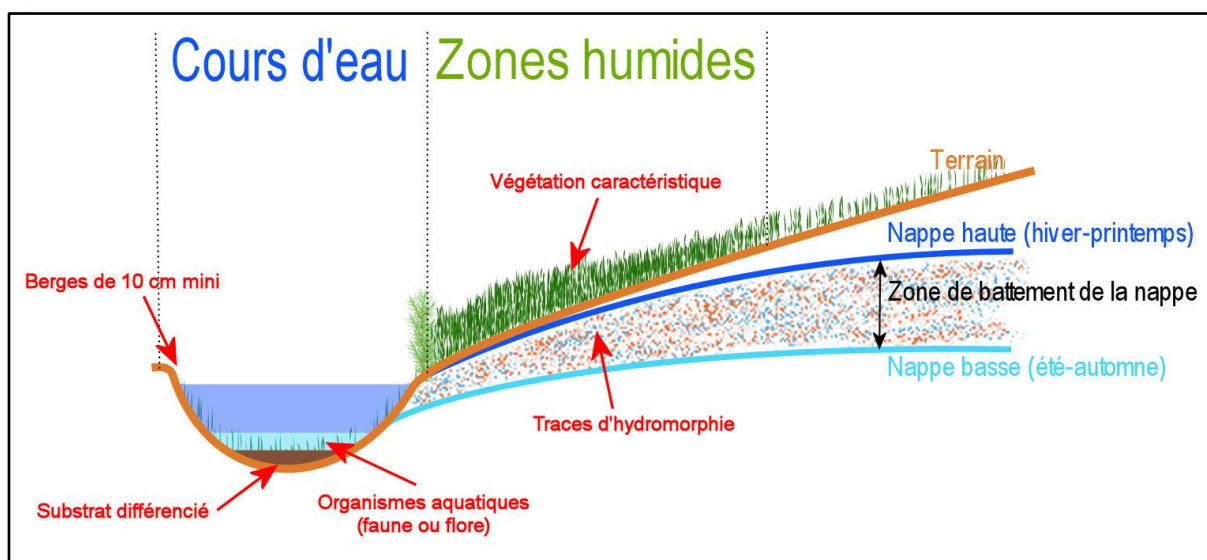


Figure 2 : Schéma de principe d'une zone humide et cours d'eau associé

Ce schéma ne représente qu'un exemple type, il est possible de rencontrer des cours d'eau non bordés de zones humides ainsi qu'une zone humide sans cours d'eau directement associé.

Les phases de terrain sont donc indispensables pour relever ces indices et réaliser cet inventaire.

Les données sont ensuite référencées géographiquement au moyen du logiciel de Système d'Information Géographique ArcView 9.1.

2 Concertation

Cet inventaire des zones humides se place dans une démarche de concertation avec la population de la commune. Dès la première entrevue, un comité technique local composé notamment d'usagers locaux, de pêcheurs, d'agriculteurs, d'associations de protection de la nature, de membres de la commission PLU, est mis en place.

Ce comité technique est consulté à plusieurs reprises au cours de l'étude selon le schéma suivant :

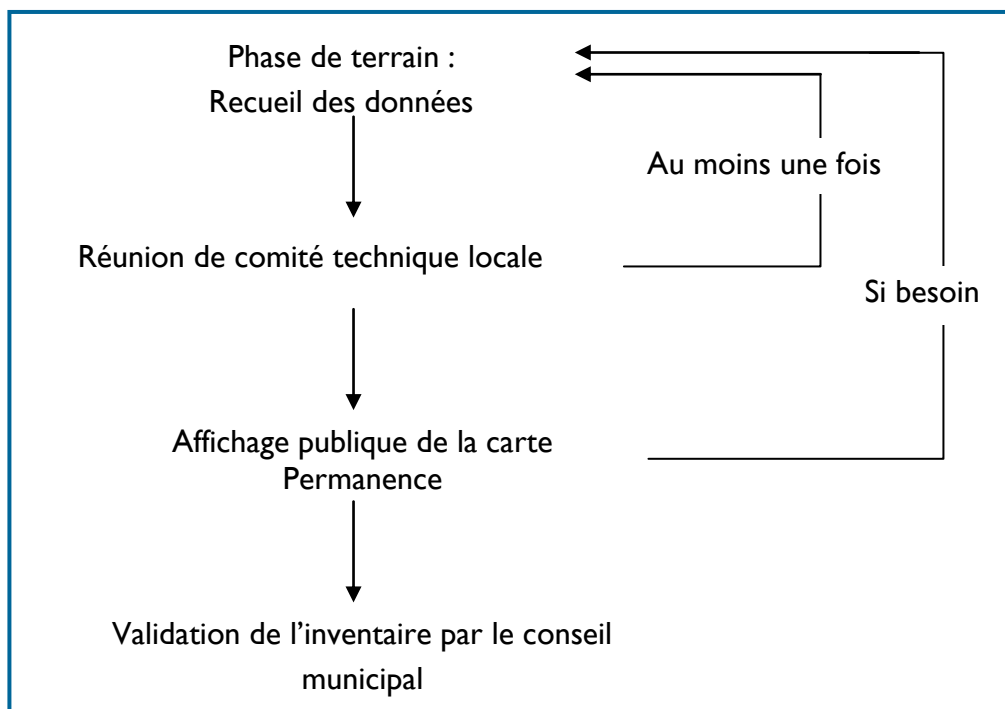


Figure 3 : Schéma des étapes de la concertation

Pour que la consultation ne se limite pas au comité technique, les résultats de l'étude sont affichés en mairie et deux demi-journées de permanences ouvertes au public sont assurées.

Tout habitant de la commune peut ainsi faire des remarques, poser des questions, apporter des précisions. Un compte-rendu de ces permanences est présenté en annexe I.

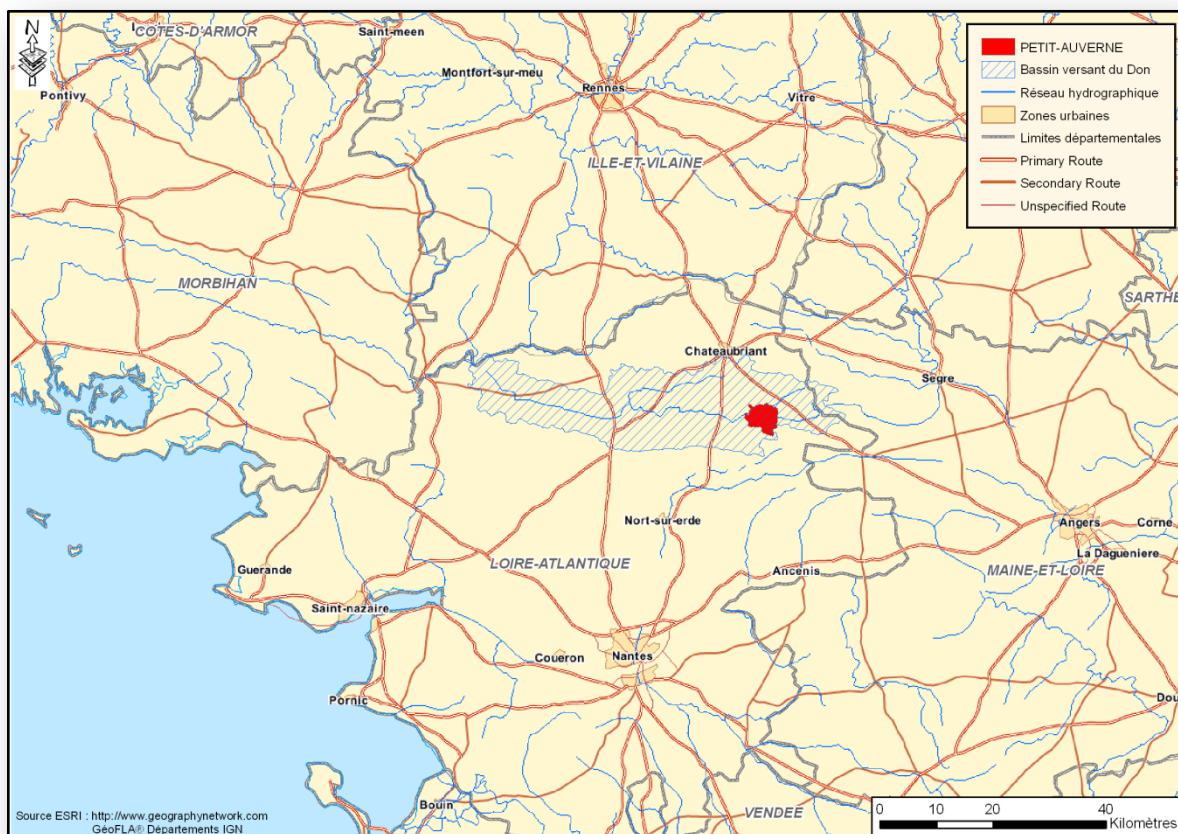
Au terme de ces phases de concertation, l'inventaire définitif est approuvé par une délibération du conseil municipal.

II L'inventaire des zones humides et cours d'eau

I Description de la zone d'étude

I.1 Situation générale

La commune du Petit-Auverné est située à environ 10 km au sud de la ville de Châteaubriant. Elle fait partie du Pays de Châteaubriant et de la communauté de communes du Castelbriantais.



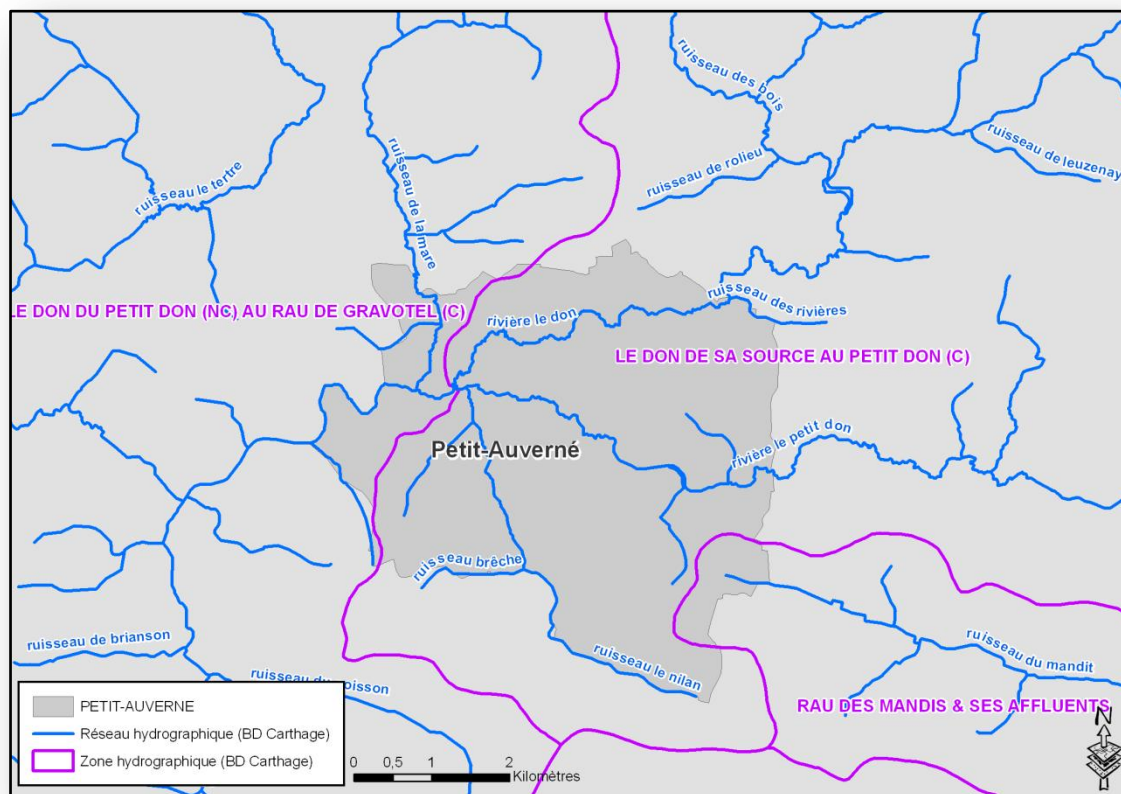
Carte I : Situation de la commune

La superficie totale de la commune est de 2274 ha. Les altitudes s'échelonnent de 40 mètres (NGF) sur les berges du Don à l'Ouest de la commune, à environ 70 m sur la partie Est de la commune entre les vallées du Don et du Petit Don. Ces deux vallées marquent le paysage de façon prépondérante en offrant deux profondes entailles qui traversent la commune d'Est en Ouest.

L'activité commerciale de la commune se limite à un bar-tabac au centre bourg. L'urbanisation est limitée à quelques centaines de mètres autour de l'église et aux hameaux disséminés dans la campagne.

1.2 Situation sur le réseau hydrographique

La commune est presque entièrement située sur le bassin versant du Don. Seule une toute petite partie sud-est se situe sur le sous-bassin versant de l'Erdre (affluent de la Loire) par le biais du ruisseau des Mandis qui prend sa source au Petit-Auverné.



Carte 2 : Réseau hydrographique principal et zone hydrographique sur Petit-Auverné.

C'est sur la commune que la Salmonais et le Don se rejoignent, juste en amont de l'étang des Forges dont les effets se font sentir en bordure du Don, à l'ouest de la commune, en période de hautes eaux.

Rivières de seconde catégorie piscicole, le Don et le petit Don sont morphologiquement proches. 4-5 m de largeur, un profil longitudinal encore méandré malgré quelques rectifications, un écoulement lent dans l'ensemble sont les caractéristiques morphologiques principales de ces deux cours d'eau. La ripisylve est présente sur une grande partie du linéaire même si elle se limite à un simple alignement d'arbres (aulne le plus souvent) sur les berges.

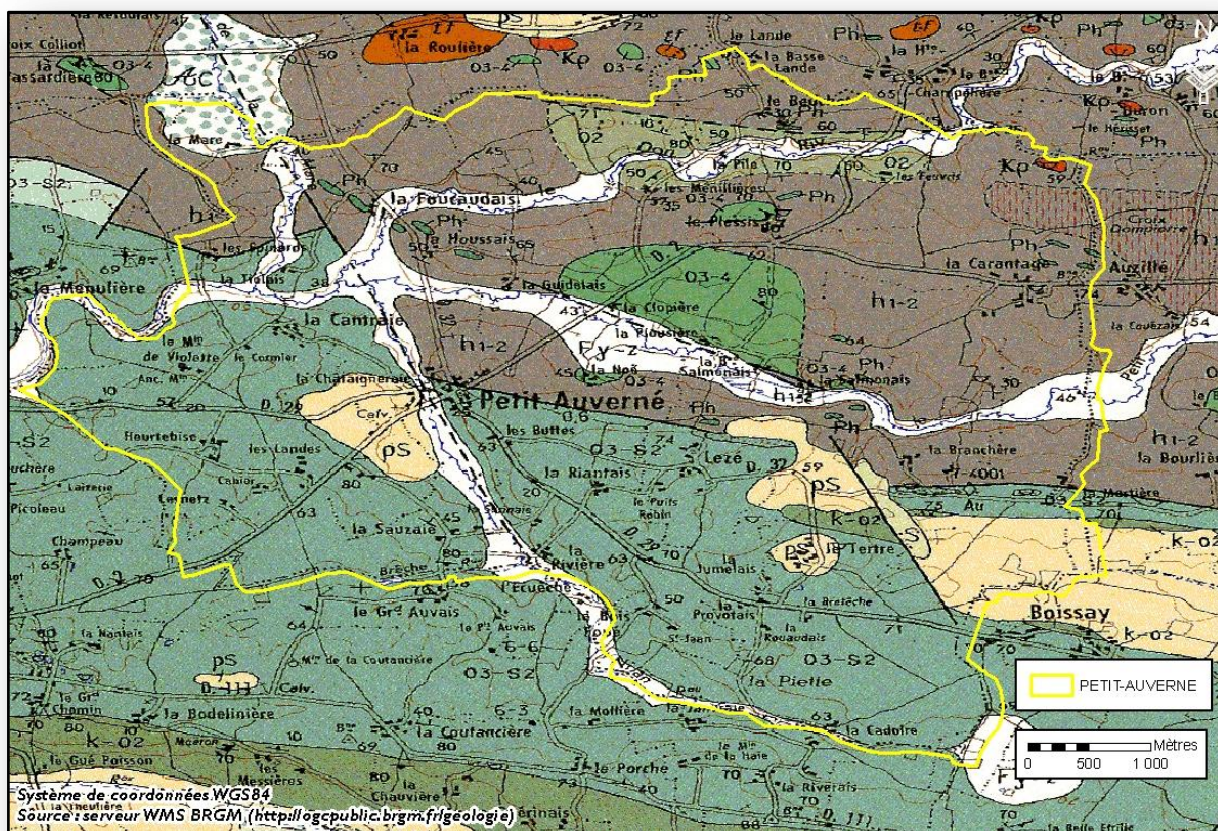
On note deux importantes dérivations sur le cours du Petit Don au niveau du lieu-dit La Salmonais. Elles résultent de l'activité ancienne d'un moulin alimenté par un plan d'eau qui n'existe plus aujourd'hui. L'ancien plan d'eau est classé en ZNIEFF aujourd'hui. Cette ZNIEFF forme une vaste prairie plus ou moins humide bordée de haies bocagères.



Photo 3: Ancienne dérivation de la Salmonais partiellement en eau.

1.3 Contexte géologique

La carte ci-dessous présente les différentes formations géologiques rencontrées sur la commune, selon les données du BRGM.



Carte 3: Extrait de carte géologique au 1/50 000 du BRGM (carte 421 de St-Mars-La-Jaille)

Le socle géologique de la commune se divise en deux grandes formations principales.

On retrouve d'une part, au sud, des formations schisteuses, dites Schistes du Grand-Auverné (O3-S2), à tendance ardoisières, et d'autre part, au nord, des schistes et grès à lamines (h1-2).

Au sein des schistes et grès à lamines, deux inclusions géologiques apparaissent, d'une part des schistes d'Angers (O3-4), proches de ceux dit du Grand-Auverné, et d'autre part des grès armoricains (O2).

Dans leur ensemble ces formations géologiques produisent des sols à forte tendance argileuse, peu fracturés et n'abritant que de très faibles aquifères. Le régime hydrologique des cours d'eau est alors très dépendant de la pluviométrie (pluies efficaces) avec de fortes variations saisonnières marquées par des débits d'étiage très faibles et des assecs sévères en période estivale, tandis que la période hivernale est marquée par des crues dépendantes de la pluviométrie avec un temps de réponse très court.

Ces socles métamorphiques sont recouverts par des alluvions contemporaines (Fy-z) aux abords des principaux cours d'eau. Plus anciens, des sables pliocènes (pS) recouvrent ça et là les formations schisteuses. Certains de ces gisements sont exploités pour la production de sable de construction.

1.4 Mesures de protection et inventaires existants du patrimoine naturel

La carte ci-dessous présente les espaces naturels remarquables recensés sur la commune du Petit-Auverné. Seules deux ZNIEFF de type I et deux zones humides répertoriées dans le SAGE Vilaine ont été recensées.

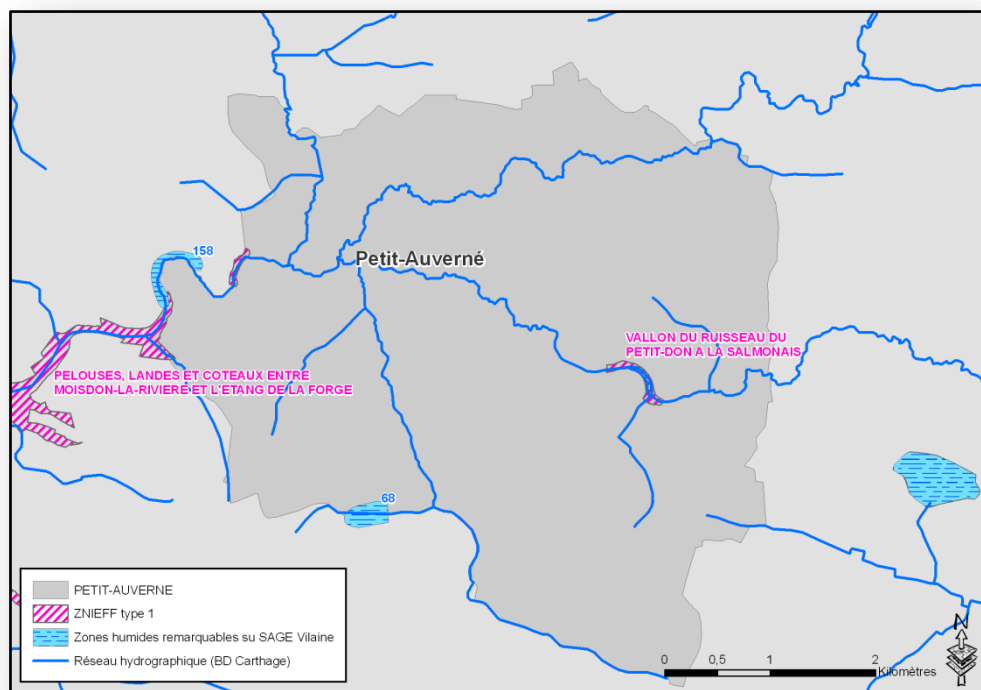


Figure 4 : Carte des espaces naturels remarquables recensés sur Petit-Auverné

Tableau descriptif des zones humides remarquables du SAGE Vilaine :

n°	Nom	Type	Communes principales	Dépt	Périmètre proposé	Surface (ha)	Description sommaire
68	Étang du Grand Auvais	étang	Grand-Auverné	44	zone E176 étude SMN et DDAF 44	environ 8	Étang à grève tantôt abrupte, tantôt vaseuse, ou caillouteuse. Herbiers de Renoncules. Environnement de prairies permanentes et bois.
158	Prairies humides de la Menulière	marais et zones humides	Moisdon la Rivière	44	zone I288 étude SMN et DDAF 44	environ 7	Prairies naturelles.

Ces deux zones humides se situent aux frontières de la commune et des communes voisines. L'étang du Grand-Auvais est entièrement situé au Grand-Auverné, seule la berge nord fait partie de la commune du Petit-Auverné. Il en est de même pour les prairies humides de la Menulière qui s'étendent principalement sur la commune de Moisdon-la-Rivière bien qu'une petite partie de celles-ci soit au Petit-Auverné (rive gauche du Don).

Deux ZNIEFF de type I sont identifiées sur la commune. La première concerne les berges du Don et ses coteaux landicoles sur affleurements schisteux en amont de l'étang des Forges. Ce site est principalement situé sur les communes voisines et seule une petite partie concerne le Petit-Auverné (La queue de l'étang des Forges et ses prairies humides)

La deuxième ZNIEFF concerne exclusivement la commune, il s'agit du « Vallon du ruisseau de la Salmonais à la Salmonais ». Cet ensemble de prairies humides à marécageuses en bordure de la Salmonais abrite notamment l'Agrion de Mercure et le fluteur nageant, deux espèces inscrites dans la directive habitats-faunes-flores. Le fluteur nageant n'a pas été retrouvé sur le site et la période prospection n'a pas permis de vérifier la présence d'agrion de mercure bien que les conditions écologiques en bordure du cours d'eau semblent propices à son cycle de vie.

1.5 Agriculture

Petit-Auverné est une commune rurale où l'agriculture est une activité économique prépondérante. En 1970 la SAU (Surface Agricole Utilisée) était de 1745 ha pour une superficie communale de 2274 ha, soit 76 % de la surface communale dédiée aux activités agricoles.

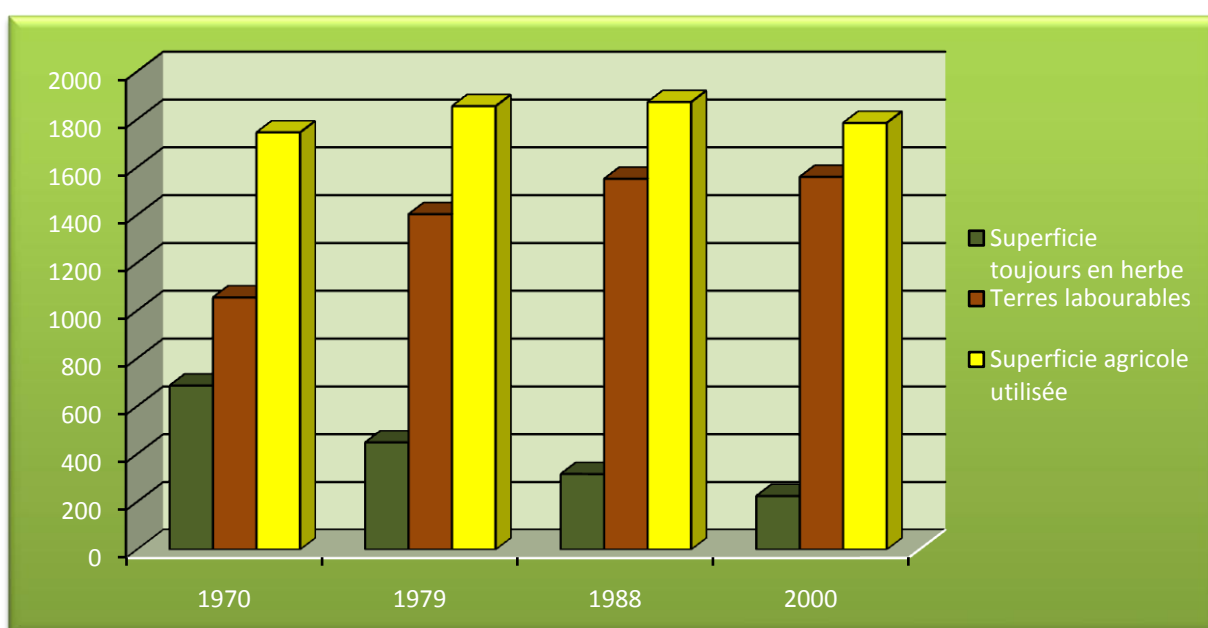


Figure 5 : Evolution des surfaces agricoles de 1970 à 2000

Sur l'ensemble de la période, la SAU est restée stable avec une légère augmentation dans les années 80. L'urbanisation est limitée et n'influe pas sur les superficies agricoles disponibles.

Les changements les plus significatifs concernent l'assolement. Le rapport entre prairies permanentes et terres labourables était de 2/3 en 1970 contre 1/6 en 2000.

Cette évolution dans l'assolement est également à mettre en parallèle avec la modification profonde du paysage du Petite-Auverné suite au remembrement. Les haies sur les hauteurs ont toutes disparues pour laisser place à un paysage d'openfield facilitant d'autant le travail mécanique aujourd'hui en adéquation avec le développement des grandes cultures.

Les secteurs les plus humides ont été moins affectés par ces modifications. Les contraintes liées à la présence d'eau une grande partie de l'année ont orienté les choix d'exploitation vers des prairies permanentes pour le pâturage des bovins.

2 Présentation de l'inventaire.

2.1 Les zones humides

La typologie du code CORINE Biotopes (référentiel européen) a été choisie pour caractériser les zones humides inventoriées, en fonction de la végétation rencontrée et de l'occupation du sol.

La carte au 1/5000^{ème} fournie avec ce rapport utilise ce référentiel pour représenter les différentes formations végétales.

Les fiches descriptives présentées en annexe sont l'objet de regroupements de différents types de végétation formant des ensembles cohérents et fonctionnels. Chaque regroupement formant une zone humide. Les regroupements sont réalisés en fonction :

- De la continuité de la zone humide
- Du régime hydraulique dominant (bord de cours d'eau, zone humide perchée, zone d'émergence, plan d'eau et bordure ...)
- De la proximité géographique des différents groupements végétaux

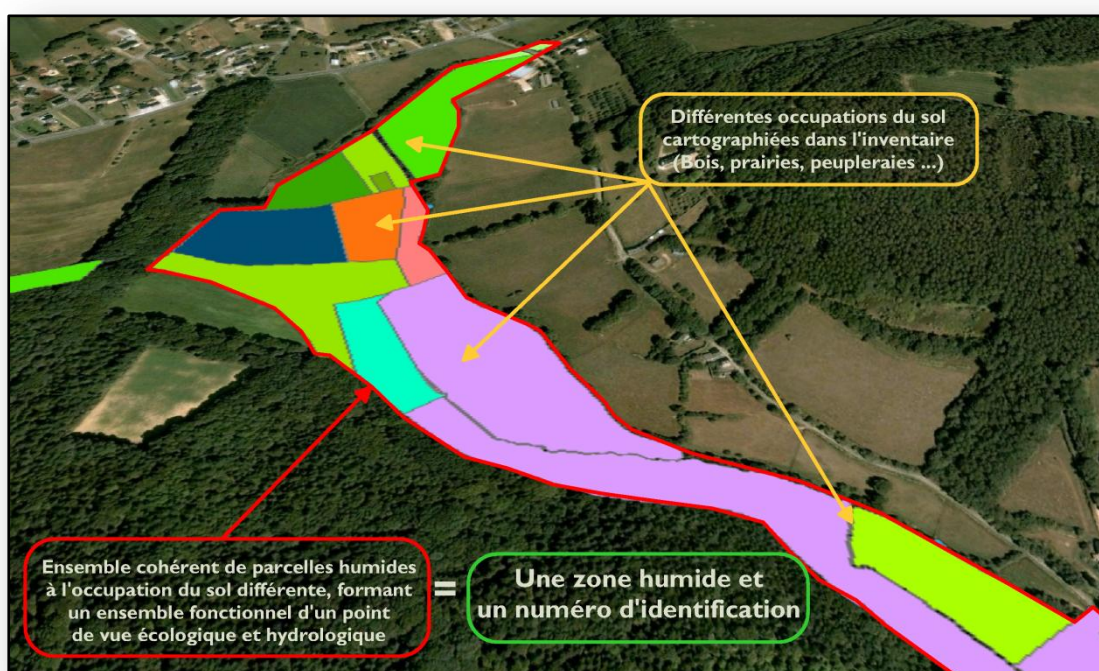


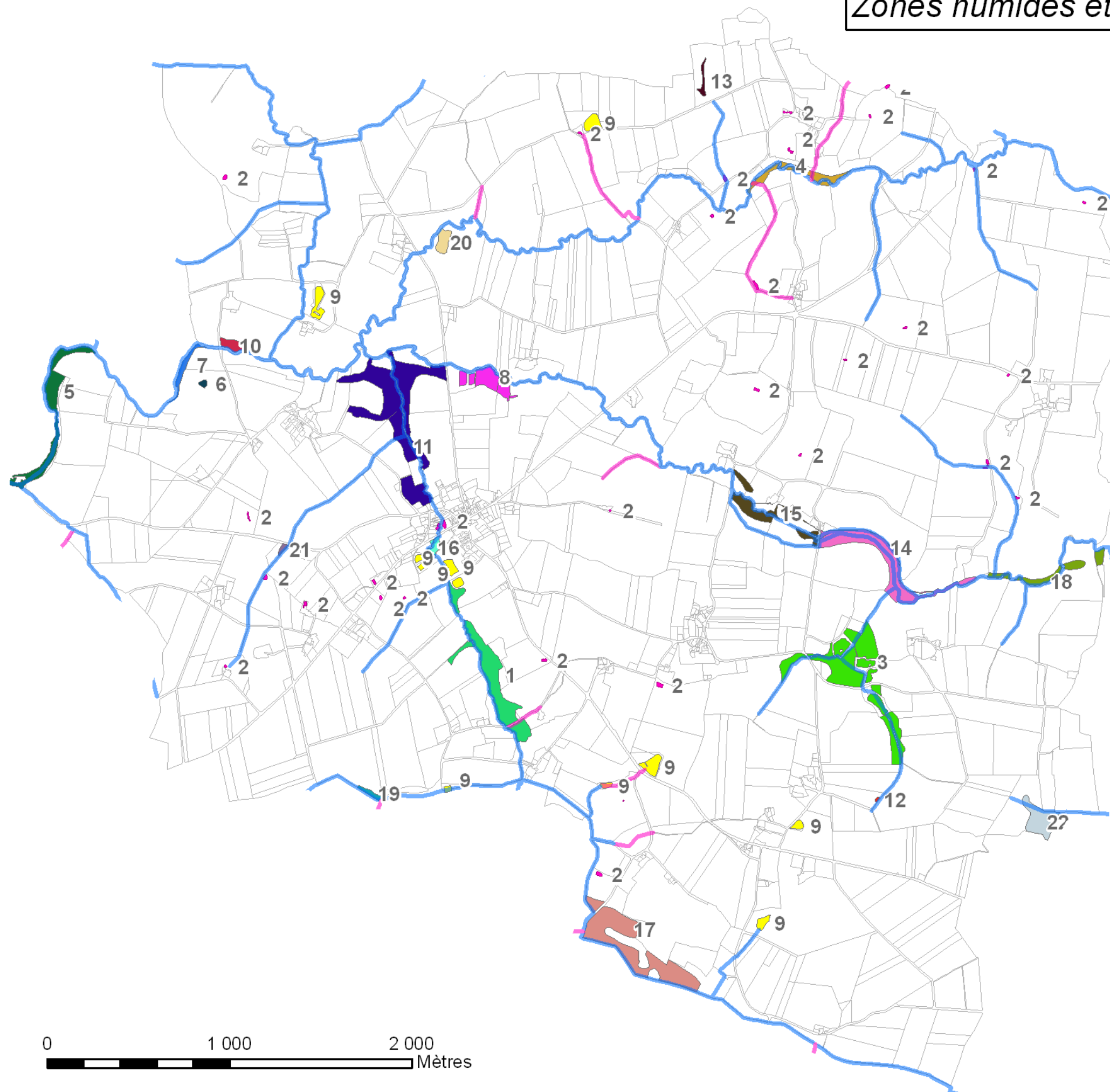
Figure 6 : Schéma explicatif des méthodes de délimitation d'un ensemble fonctionnel « zone humide »

Chaque zone humide possède un numéro d'identifiant unique. La carte page suivante présente les différentes zones humides et leur identifiant. Les fiches descriptives correspondantes sont présentées en annexe I page 24.

Une zone humide = Un identifiant = Une fiche pouvant inclure des formations végétales sensiblement différentes.

Les sessions de reconnaissance de terrain ont été effectuées aux mois de février à avril 2008.

Zones humides et numéro identifiant



Zones humides par identifiant

- 1
- 2 (mares < 1000 m²)
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9 (plans d'eau > 1000 m²)
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- Cours d'eau IGN
- Cours d'eau complémentaires

0 1 000 2 000 Mètres

2.1 Cas particulier des mares et plans d'eau

Les plans d'eau de la commune du Petit-Auverné ont été classés en trois catégories afin de ne pas multiplier les fiches descriptives.

Ils ont été classés en fonction de leur superficie sur une base s'inspirant de la législation actuelle sur les règles de déclaration et autorisation nécessaires à leur création (*Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 18 juillet 2006*)

Les plans d'eau de moins de 0,1ha (non soumis à dossier administratif) :

Ce sont des mares de jardin, de petits plans d'eau, d'anciens abreuvoirs, etc... qui peuvent se révéler riches en vie s'ils ne sont pas excessivement entretenus ou complètement abandonnés (comblement rapide).



Photo 4 : Une mare utilisée comme abreuvoir pour le bétail

Ci-contre, une mare utilisée comme abreuvoir. L'accès au bétail est canalisé sur une berge ce qui limite les dégradations.

Création, vidange ne sont pas soumis à dossier de déclaration. La suppression d'une mare peut être simplement interdite si elle abrite des amphibiens ou reptiles présent sur la liste de l'Arrêté du 19 novembre 2007 (JORF n°0293 du 18 décembre)

Les plans d'eau de plus de 0,1 ha et de moins de 3ha (soumis à dossier de déclaration) :

Ce sont des plans d'eau créés pour des besoins ornementaux et pour le loisir (pêche) le plus souvent. Leurs valeurs écologiques dépendent fortement des modes d'entretien, des activités qui s'y déroulent et de la morphologie générale des berges.



Photo 5 : Un plan d'eau entretenu pour la pêche et l'ornement.

Photo ci-contre, un plan d'eau d'agrément probablement utilisé pour la pêche.

Création, agrandissement, comblement sont soumis à dossier de déclaration ou d'autorisation suivant les caractéristiques du projet.

Les plans d'eau de plus de 3ha (soumis à dossier d'autorisation) :

Aucun plan d'eau de cette ampleur n'est recensé sur la commune.

Position des plans d'eau par rapport au réseau hydrographique

Un autre point important est de connaître la position de ces plans d'eau par rapport aux ruisseaux situés à proximité, et particulièrement de savoir s'ils se trouvent ou non au fil de l'eau. La carte des zones humides et des ruisseaux au 1/5000 accompagnant ce compte rendu d'étude indique clairement de manière graphique la position des étangs par rapport au réseau hydrographique.



Plan d'eau non au fil de l'eau du ruisseau.

Le cours d'eau passe à proximité mais ne rentre pas dans l'étang. Il n'y a pas de relation directe.



Plan d'eau au fil de l'eau du ruisseau.

Le cours d'eau alimente l'étang, celui-ci se vide par un trop plein qui est la continuité du ruisseau. Il y a dans ce cas rupture de la continuité écologique du cours d'eau en particulier par rapport à la faune piscicole.



Plan d'eau sur les sources du ruisseau.

Le plan d'eau est alimenté en eau par des sources situées au fond où à proximité directe de celui-ci, le trop plein est alors le commencement du ruisseau.

La circulaire du 29 janvier 2008 rappelle la définition des eaux closes et des eaux libres en fonction des possibilités de circulation du poisson. Elle rappelle aussi les modalités et droit de pêche de chaque masse d'eau définie préalablement.

- Les eaux closes se définissent comme des masses d'eau (fossés, canaux, plans d'eau, etc...) où le poisson ne peut passer naturellement.

La circulaire rappelle qu'un simple dispositif d'interception du poisson ne peut être suffisant pour isoler une masse d'eau et la définir comme eau close.

Inventaire de zones humides

Le réseau hydrographique

Les cartes IGN au 1/25000 sont aujourd'hui souvent utilisées comme référence par les services de l'état pour la localisation des cours d'eau pérennes ou temporaires.

Le présent inventaire a permis de mettre en évidence des différences entre la réalité du terrain et ces cartes, avec notamment des divergences de tracé et des manques sur certaines cartes.

La carte page suivante présente tous les cours d'eau répertoriés.

Les cours d'eau sont classés en trois catégories :

- **IGN** : Pour les cours d'eau présents sur la carte IGN au 1/25 000.
- **Busé** : pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un busage important (les traversées de routes ne sont pas prises en compte)
- **Complémentaire** : Pour les ruisseaux répondant aux critères du SAGE Vilaine mais ne figurant pas sur les carte IGN au 1/25 000.

Les linéaires de cours d'eau sont également répertoriés sur la carte des zones humides au 1/5000^{ème} fournie avec ce rapport.

Le tableau ci-dessous présente la longueur de cours d'eau en fonction de leur classification :

Type	Longueur (km)	%
IGN	40,6	92,4%
Complémentaires	3,3	7,6%
TOTAL	43,9	100,0%

La commune compte un linéaire de cours d'eau d'environ 44 km, soit une densité linéaire de 1,93 km/km². La densité du chevelu est sensiblement dans la moyenne régionale.

Seulement 3,3 km de cours d'eau complémentaires au cartes IGN ont été identifié, ce qui représente 7,6% du réseau global non indiqué sur les cartes.

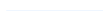
Ces ruisseaux complémentaires concernent de petits rus temporaires provenant de talwegs secondaires orientés perpendiculairement aux vallées principales.

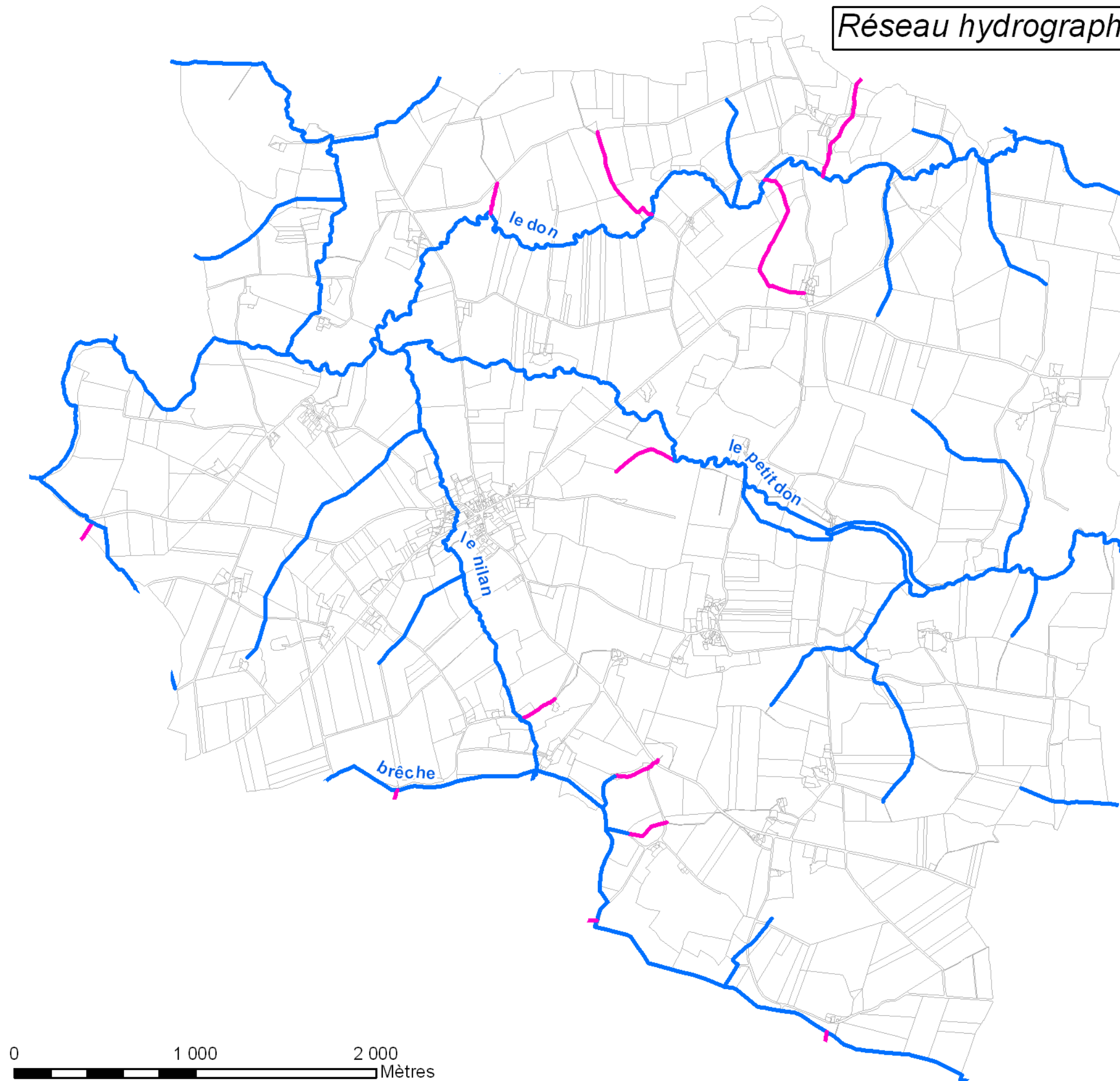
Ce sont des ruisseaux temporaires subissant des assecs dès la fin du printemps et parfois plus tôt dans la saison en fonction de la pluviométrie de l'année. Les caractéristiques physiques et biologiques recherchées sur le terrain permettent d'intégrer les variations interannuelles et d'identifier clairement les cours d'eau.

Ces ajouts par rapport aux cartes IGN sont mis en évidence sur la carte page suivante.

Réseau hydrographique inventorié



-  Cours d'eau IGN
-  Cours d'eau complémentaires
-  reseau_hydro



0 1 000 2 000 Mètres

3 Synthèse des données

Le graphique ci-dessous présente les proportions de chaque grand type de zones humides du Petit-Auverné.

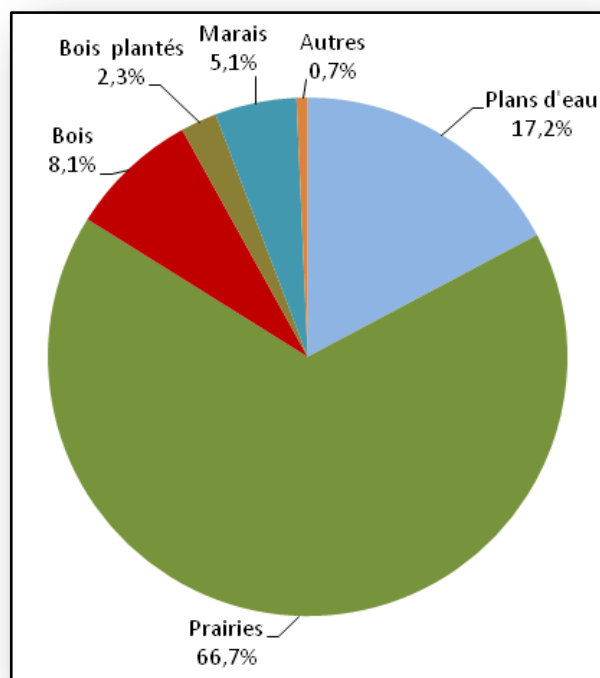


Figure 7 : Répartition des types de zones humides en fonction de la végétation

70 ha de zones humides

3% de la superficie communale.

4% de la Superficie agricole utilisée.

Le graphique met en évidence la part importante qui représentent plus des 2/3 des zones humides du Petit-Auverné. Ces prairies se situent en grande partie en bordure du Petit Don et du ruisseau de Nilan, dans le fond de vallée, directement en bordure de la rivière. Les berges du Don sont quasi-totalement exemptes de zones humides. Au lieu dit La Branchère, un important complexe d'étangs et de prairies humides prend place dans un bas-fond à la confluence de deux ruisseaux temporaires.

Les espaces boisés humides spontanés ou plantés n'occupent que 8 % de la surface totale des zones humides, bien moins que les mares et plans d'eau (17,8%). On dénombre 76 étangs de toutes tailles. Une grande partie d'entre eux (52) a une surface de moins de 1000 m² et aucun n'excède 1 ha, mise à part l'étang des Forges qui s'étend jusqu'à la commune en période de hautes eaux. Les étangs de tailles moyennes visités pendant l'inventaire possèdent souvent un système de vidange mais aucun ne présentait de pêche.

D'une manière générale les zones humides se répartissent en deux grandes zones. Les berges du Nilan jusqu'au Don, qui forment un complexe de prairies et de plans d'eau quasi continu, et le secteur des Branchères et son bas fond humide qui se prolonge jusqu'à la Salmonais en bordure du Don. Il existe d'ailleurs un projet de frayère à brochet dans la ZNIEFF de la Salmonais. Les aménagements nécessaires seraient limités puisque les dérivations et l'ouvrage de régulation (vannage) existent déjà.

Avec seulement 3% de zones humides la commune se situe légèrement au dessous de la moyenne locale qui se situe aux alentours des 5 à 6%.

Annexes

Annexe 1 : Fiches descriptives des zones humides

Annexe 2 : Rappel réglementaire sur les zones humides et les cours d'eau

Annexe 3 : Les zones humides en images

Annexe I : Fiches descriptives des zones humides

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
I	La Rivière	X	327533
		Y	2295456
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Bordures des eaux courantes, prairies à agropyre et rumex, prairies à joncs diffus, plan d'eau, plantation de peuplier à hautes herbes, prairies de transition à hautes herbes.

Usage

Pâturage

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges et source secondaire

Surface (m²)

65172

Environnement immédiat

Prairies, haies bocagères, cultures

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Fort

Intérêt

Cette zone humide forme un bandeau continue de milieux divers le long du Nilan. Le présence de prairies permanentes faiblement amendées et fertilisées, ainsi que de plusieurs point d'eau est particulièrement favorable à la flore ainsi qu'à la faune amphibienne.

Commentaire

Une source particulièrement abondante alimente la mare située au sud-ouest de la Surinaie.

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
2	Mares de moins de 1000 m ²	X	328200
		Y	2296747
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	partielle	plan d'eau et sa bordure	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Plan d'eau	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Abreuvoir, ornement, point d'eau, etc..	Voir carte au 1/5000
Surface (m ²)	Environnement immédiat
11199	
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Variable

Intérêt

La commune compte un grand nombre de mares de moins de 1000 m². Il est difficile de faire un état des lieux exhaustif de la flore et de la faune de l'ensemble de ces points d'eau. Il est cependant évident qu'elles peuvent jouer un rôle important pour la reproduction des amphibiens dont certains sont strictement protégés.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
3	La Branchère	X	329531
		Y	2295453
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Pâtures a grands joncs, saulaies riveraines, Plans d'eau, prairies de transition à hautes herbes.

Usage

Pâturage, loisir, pêche

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges et sources secondaires

Surface (m²)

98853

Environnement immédiat

Prairies, cultures

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Fort

Intérêt

Cette ensemble de plans d'eau, de prairies et de bois humides est une des zones humides les plus importantes de la commune. Des recherches complémentaires seraient nécessaires pour étudier entièrement cette zone et en définir les potentialités écologiques.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
4	La Pile	X	329213
		Y	2298197
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Prairies humides eutrophes, plans d'eau, forêts riveraines	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Fauches, plantations, ornement (plan d'eau)	Berges
Surface (m²)	Environnement immédiat
17103	Bois de pentes, prairies, cultures
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique
Moyen
Intérêt
Le contexte boisé et bocager préservé et la gestion extensive (fauche) de ces zones humides en bordure de Don sont favorable à la diversité floristique sans pour autant abriter d'espèce protégée.
Commentaire
Certaines de ces prairies sont d'anciennes peupleraies qui seront replantées bientôt.

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
5	Queue d'étang des Forges	X	325070
		Y	2296837
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
ZNIEFFI, Zone humide remarquable du SAGE Vilaine	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Plan d'eau, végétation à Phalaris arundinacea, prairies humides modifiées

Usage

Pêche, pâturages sur les prairies

Relation au cours d'eau le plus proche

Au fil de l'eau du Don , berges

Surface (m²)

49493

Environnement immédiat

Prairies.

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don du Petit Don au Rau de la Gravotel

CONCLUSION

Intérêt écologique

Fort

Intérêt

Les parties de zones humide présentes sur la commune du Petit-Auverné ne présentent pas d'habitat ou d'espèce remarquable mais s'inscrivent dans la continuité d'un ensemble d'espaces naturels (Plan d'eau, forêts alluviales, landes, pelouses schistocoles etc...)

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
6	Mare du Mouline dela Violette	X	325953
		Y	2297056
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	partielle	plan d'eau et sa bordure	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Saulaies riveraines, plan d'eau	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Ancienne mare abandonnée	Aucune
Surface (m²)	Environnement immédiat
1442	Cultures
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don du Petit Don au Rau de la Gravotel	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Intérêt

Cette petite mare située sur une source est totalement envahie par les saules. Il est impossible d'accéder au bord de l'eau pour effectuer une expertise des potentialités écologiques qui semblent néanmoins limitées par la dynamique de la végétation.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
7	Moulin de Violette	X	325849
		Y	2297140
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Prairies humides modifiées, forêts riveraines,

Usage

Bandes enherbées

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges

Surface (m²)

6694

Environnement immédiat

Prairies, cultures

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don du Petit Don au Rau de la Gravotel

CONCLUSION

Intérêt écologique

Faible

Intérêt

Cette langue humide la long du Don ne présente pas d'intérêt particulier si ce n'est la bande boisé qui peut avoir un attrait, pour l'avifaune notamment.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
8	La Guidelais	X	327516
		Y	2297070
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Plans d'eau, prairies à grands joncs, haies bocagères

Usage

Pâturages en partie, loisir (plan d'eau)

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges et zones inondables

Surface (m²)

25517

Environnement immédiat

Cultures, bois de feuillus

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Bien que séparée par la route D32, cette zone humide est la continuité de la grande zone humide de la Cantraie. Une recherche centrée sur les amphibiens pourrait mettre en évidence les potentialités du site (Mare, prairies permanentes et boisement)

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
9	Plan d'eau de plus de 1000 m²	X	327788
		Y	2296160
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	partielle	plan d'eau et sa bordure	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée ou communale		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Plans d'eau	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Loisir, pêche, chasse	Variables (voir carte au 1/5 000)
Surface (m²)	Environnement immédiat
40652	Prairies, culture, bois, habitations....
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Variable

Intérêt

La plupart des plans d'eau visités sont aménagés pour la pêche et le loisir. En fonction de l'entretien, de la morphologie, et de l'environnement du plan d'eau les potentialités écologiques peuvent être très variables. La complexité des interactions possibles entre un plan d'eau et son environnement ne peut être abordée dans un inventaire de ce type.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
10	Les Epinards	X	326113
		Y	2297268
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Prairies à Agropyre et Rumex	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Pâturage	Berges
Surface (m²)	Environnement immédiat
6450	Prairies
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don du Petit Don au Rau de la Gravotel	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Cette prairie est située sur un ancien bras du Don et forme une cuvette qui collecte les eaux de ruissellement du versant. C'est un site de reproduction possible pour certains amphibiens comme la grenouille rousse.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
II	La Cantraie	X	327020
		Y	2296901
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Prairies de transitions à hautes herbes, prairies à jonc acutiflore, magnocariçaies à Carex riparia, saulaies riveraines, plans d'eau, haies bocagères, pâtures à grands joncs, prairies modifiées

Usage

Pâturage

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges, zones inondables et sources secondaire

Surface (m²)

122341

Environnement immédiat

Prairies, cultures, lagunes d'assainissement

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Fort

Intérêt

Cette ensemble de prairies humides permanentes est un des plus importants de la commune. On y retrouve des prairies marécageuses à Jonc acutiflore et Laiches des rives, habitat relativement rare dans la région. De nombreux pieds de Fritillaire pintade ont également été observés au printemps en bordure du Don

Commentaire

Certaines parcelles peu pâturées montrent des signes avancés d'enfrichement pouvant être préjudiciable à la diversité floristique de cette ensemble de prairies.

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
12	Le Tertre	X	329647
		Y	2294777
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Bord des eaux courantes	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Pâturage	Berges
Surface (m²)	Environnement immédiat
435	Prairies temporaires
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Bien que déconnecté de la grande zone humide de La Branchère, cet espace peut être favorable à la reproduction des amphibiens.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
13	Le Beuchet	X	328691
		Y	2298716
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Forêts riveraines, prairies à agropyre et rumex, prairies à ajoncs diffus, plan d'eau

Usage

Fauche

Relation au cours d'eau le plus proche

Source

Surface (m²)

3289

Environnement immédiat

Prairies, cultures

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Isolée dans un paysage d'openfield et de culture cette zone humide joue néanmoins un rôle tampon entre les cultures et la source du ruisseau en l'absence de haies bocagères.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
I4	La Salmonais	X	329671
		Y	2296081
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Zone humide remarquable du SAGE et ZNIEFF2	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Végétation à Phalaris arundinacea, prairies à agropyre et rumex, plans d'eau, saulaies riveraines

Usage

Fauche, ornement (plan d'eau)

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges et dérivations

Surface (m²)

60629

Environnement immédiat

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Fort

Intérêt

Classée en ZNIEFF de part la présence d'agrion de mercure et de fluteau nageant. Ces deux espèces non pas été revues lors de sessions de terrain. La saison n'était pas assez avancée pour l'agrion de mercure et le fluteau nageant n'a pas été revu. La zone forme cependant une vaste prairie humide le long de la Salmonais (présence de grenouille rousse)

Commentaire

Une projet de fayère à brochet est envisagé dans cette grande prairie marécageuse. Le vannage datant d'un ancien plan d'eau servirait à réguler la hauteur d'eau, l'ancienne dérivation servirait à évacuer le trop plein en cas de crues.

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
15	La Basse Salmonais	X	329027
		Y	2296364
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Prairies de transition à hautes herbes, prairies à agropyre et rumex, prairies humides modifiées, saulaies riveraines, végétation à Phalaris arundinacea.

Usage

Fauche an partie.

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges et dérivation

Surface (m²)

25387

Environnement immédiat

Prairies, habitation, haies bocagères

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Ce site en aval de la ZNIEFF de la Salmonais est particulièrement influencé par les activités anthropiques. L'exploitation de certaines prairies (amendement, fertilisation, ensemencement) n'est pas favorable à la diversité floristique, tout comme l'abandon des autres qui entrent rapidement dans une dynamique d'enrichissement.

Commentaire

Le cours principal de la Salmonais se divise en deux dérivation. La plus importante au sud-est est en eaux pendant les hautes eaux. La deuxième au nord est quasiment comblée et déconnectée du réseau hydrographique.

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
16	Le Bourg	X	327222
		Y	2296162
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée et communale		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Végétation à Phalaris arundinacea, prairies à Agropyre et Rumex.

Usage

Pâturage

Relation au cours d'eau le plus proche

Berges et zones inondables

Surface (m²)

4310

Environnement immédiat

Prairies, habitations, plans d'eau

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Le Don de sa Source au Petit-Don

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Ce petite espace à proximité direct de l'agglomération ne présente pas un intérêt écologique fort bien qu'il maintiennent un certaine continuité écologique entre les zones humides situées en amont et en aval du bourg. La partie basse de la zone est régulièrement inondée d'après le témoignage d'un propriétaire.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
17	Saint Jean	X	328309
		Y	2293976
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	plan d'eau et sa bordure	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Prairies à jpnc diffus, pâtures à grands joncs	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Pâturage	Berges
Surface (m²)	Environnement immédiat
84826	Prairies, cultures
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique
Moyen
Intérêt
Cette vaste zone de prairies humides joue un rôle important dans la régulation des ruissellements du versant. Le pâturage important limite l'intérêt floristique.
Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
18	Le	X	330622
		Y	2296033
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	partielle	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Prairie à agropyre et rumex, cultures sur sols hydromorphe	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Pâturage, culture	Berges et zones inondables
Surface (m²)	Environnement immédiat
18676	Prairies, cultures
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Faible

Intérêt

Ces zones humides en bordure de la Salmonais ne présente que peu d'intérêt pour la faune et la flore de part les modes d'exploitation observées. Elles jouent néanmoins le rôle de zone d'expansion des crues et sont donc indispensables de ne pas les remblayer ou de limiter les capacités d'expansion des crues.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
19	Le Grand-Auvais	X	326871
		Y	2294810
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Zone humide remarquable du SAGE Vilaine	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Saulaie riveraines	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Aucun	Berges et queue d'étang
Surface (m²)	Environnement immédiat
2925	Landes, prairies
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Cette zone humide ne représente que la queue d'étang du plan d'eau situé sur la commune voisine du Grand-Auverné.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
20	La Foucaudais	X	327269
		Y	2297837
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation et pédologie	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Prairies à joncs diffus	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Fauche	Berges et sources secondaires
Surface (m²)	Environnement immédiat
8020	Cultures
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Faible

Intérêt

Cette zone humide est enclavée dans un contexte de culture en l'absence de haies bocagères. Si l'intérêt faunistique et floristique est limité, l'intérêt hydrologique est lui très présent. Cette zone capte les eaux de ruissellement des cultures adjacentes avant qu'elles ne rejoignent le Don.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
21	Heurtebise	X	326387
		Y	2296149
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone	
Pâtures à grands jons	
Usage	Relation au cours d'eau le plus proche
Pâturage	Berge
Surface (m²)	Environnement immédiat
1760	Prairies
Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)	
Le Don de sa Source au Petit-Don	

CONCLUSION

Intérêt écologique

Faible

Intérêt

Cette petite prairie à jons est enclavée dans le paysage agricole. Sa surface est très limitée et il n'existe pas de connexion écologique avec d'autre espaces naturel dans ce paysage ouvert de cultures et de prairies temporaires.

Commentaire

FICHE DESCRIPTIVE

IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE

Identifiant	Nom de la zone humide	Coordonnées Lambert (m)	
22	Boissay	X	330538
		Y	2294668
Commune	Accessibilité	Critère de délimitation	
Petit-Auverné	oui	végétation hygrophile	
Inventaire ou protection existante	Propriété		
Aucun	Privée		

CARACTERISTIQUES

Typologies CORINE Biotopes rencontrées sur la zone

Bois de chênes et de bouleaux humides, prairies à joncs diffus, plans d'eau, saulaies riveraines, prairies de transition à hautes herbes.

Usage

Pâturage, chasse

Relation au cours d'eau le plus proche

Source

Surface (m²)

23529

Environnement immédiat

Prairies, cultures

Zone hydrographique (selon BD Carthage IGN)

Rau des Mandis et ses affluents

CONCLUSION

Intérêt écologique

Moyen

Intérêt

Cette zone humide est la source du ruisseau des Mandis. Elle se situe donc sur le bassin versant de l'Erdre. Site particulièrement propice aux amphibiens et notamment aux grenouilles agiles identifiées lors des sessions de terrain.

Commentaire

La zone humide se prolonge sur les communes voisines de Saint-Sulpice-des-Landes et La Chapelle-Glain

Annexe 2 : Rappel réglementaire sur les zones humides et les cours d'eau

➤ **Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires** (Insecticide, herbicide....) à moins d'un mètre de tous fossés (sec ou humide), des cours d'eau et des plans d'eau.

Arrêté préfectoral du 4 avril 2005

➤ Tous **travaux sur un cours d'eau, busage, curage, déviation**, etc...doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la police de l'eau (DDAF) en fonction de la nature et de l'importance des travaux à réaliser, mais aussi en fonction du cours d'eau lui-même. Contacter directement la police de l'eau (DDAF) pour connaître les démarches à suivre.

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 18 juillet 2006 (loi sur l'eau)

➤ Toutes **créations, vidanges ou curages de plan d'eau** doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la police de l'eau (DDAF) en fonction de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 18 juillet 2006 (loi sur l'eau)

➤ Tous **travaux affectant une zone humide** (assèchement, mise en eau, remblai, imperméabilisation) sont soumis à déclaration ou autorisation selon superficie de la zone humide

Déclaration pour des surfaces de 0,1 à moins de 1 Ha

Autorisation pour des surfaces supérieures à 1 Ha

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 18 juillet 2006 (loi sur l'eau)

➤ Consulter les **règlements des nouveaux documents d'urbanisme** pour connaître les règles spécifiques qui s'appliquent aux zones humides sur votre commune. Ils reprennent le plus souvent les règles citées précédemment en les adaptant parfois au contexte local.

NB : Cette liste ne se veut pas exhaustive en matière de réglementation applicable aux cours d'eau et aux zones humides, mais elle reprend les principaux textes.

Annexe 3 : Zones humides en image

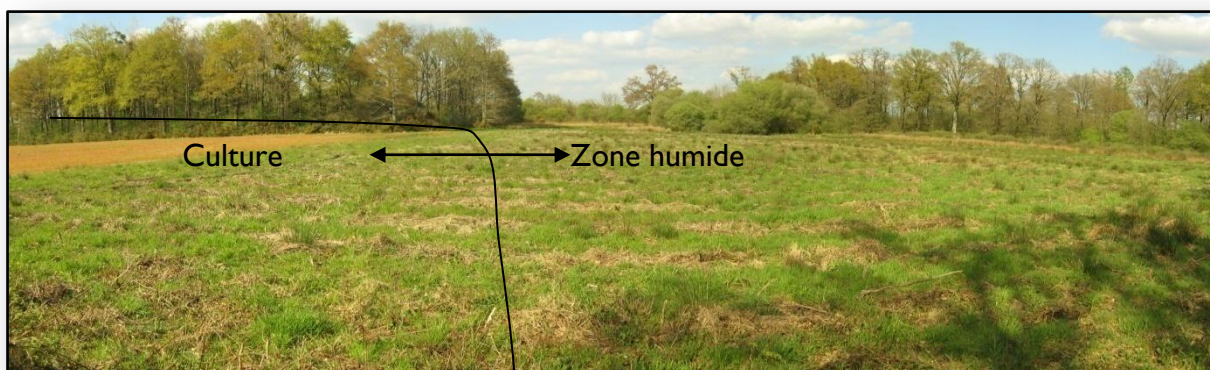


Photo 6 : Les sources du Mandis et ses zones humides préservées.

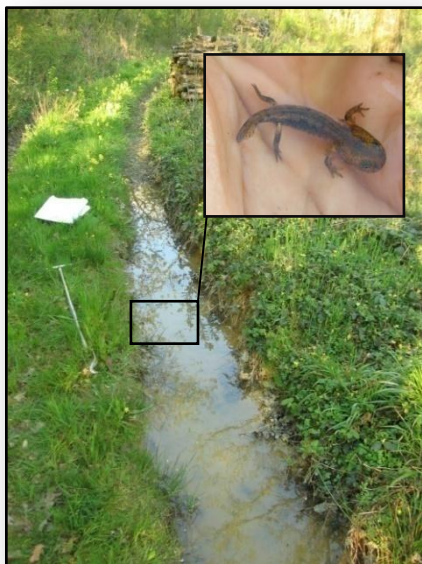


Photo 7 : Une simple ornière peut abriter des amphibiens. Ici un juvénile de salamandre tachetée.



Photo 10 : Une des seules prairies humides en bordure du Don.



Photo 9 : Embâcle artificiel « sauvage » sur le Petit Don pour alimenter un biez du Moulin de la Salmonais.



Photo 8 : Entretien légèrement excessif d'un ruisseau à proximité de sa source.